



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2019-058

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2019

Sommaire

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2019-03-28-008 - Arrêté portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière (5 pages) Page 7

38-2019-03-28-007 - Arrêté portant liste des médecins agréées siégeant en Comité Médical Départemental et à la commission de Réforme de l'Isère (2 pages) Page 13

38-2019-03-26-005 - Arrêté préfectoral relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDCS de l'ISERE (2 pages) Page 16

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2019-03-26-006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Viennr, à compter du 26 mars 2019 (2 pages) Page 19

38-2019-04-01-013 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Particulier de Grenoble Chartreuse Grésivaudan, à compter du 01/04/2019 (5 pages) Page 22

38-2019-04-01-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 1er avril 2019 (3 pages) Page 28

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2019-03-25-008 - Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-34 portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDPPIC-2018-16 du 22 août 2018 relatif au renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) (3 pages) Page 32

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-03-29-009 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Geneviève INFANTI née THOMAS à Grenoble (2 pages) Page 36

38-2019-03-29-012 - Arrêté portant changement de local de Monsieur Eric ANTONIOLI exploitant de CAR BIKE à Moirans (2 pages) Page 39

38-2019-03-29-010 - Arrêté portant création de l'agrément de Madame Déborah JAMIL née BONNAIME exploitante de AUTO ECOLE IDA'LPE GOO à L'Isle d'Abeau (2 pages) Page 42

38-2019-03-29-008 - Arrêté portant création de l'agrément de Monsieur Michaël KUTTLEIN exploitant de l'AUTO ECOLE DE L'ESTACADE suite à reprise de Madame Genevève INFANTI née THOMAS exploitante de l'AUTO ECOLE DE L'AIGLE (2 pages) Page 45

38-2019-03-29-011 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Guillaume MOURLON exploitant de «ECOLE DE CONDUITE PONTOISE» à Pont en Royans (2 pages) Page 48

38-2019-03-29-007 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Richard SPADILIERO exploitant de «CENTR'AUTO FORMATION » à Echirolles (2 pages)	Page 51
38-2019-03-28-001 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A480 - Travaux de dépose des ouvrages RTE (4 pages)	Page 54
38_Pref_Präfecture de l'Isère	
38-2019-04-02-001 - AP installation d'un système de vidéoprotection à la mairie de Vienne périmètre Vallée de Gère (3 pages)	Page 59
38-2019-04-02-010 - AP installation système vidéoprotection pour "la crèche petits marinières" à Chasse sur Rhône (3 pages)	Page 63
38-2019-04-02-031 - AP installation système vidéoprotection pour l'établissement " la Boulangerie de Marie" à Domarin (3 pages)	Page 67
38-2019-04-02-027 - AP installation système vidéoprotection pour l'établissement "Arc en Ciel" à Bourgoin Jallieu (3 pages)	Page 71
38-2019-04-02-037 - AP installation système vidéoprotection pour l'établissement "bati diams sas" à La Chapelle La Tour (3 pages)	Page 75
38-2019-04-02-014 - AP installation système vidéoprotection pour l'établissement "compagnie européenne de la chaussure" à Salaise sur Sanne (3 pages)	Page 79
38-2019-04-02-024 - AP installation système vidéoprotection pour l'établissement "Garage Jourdan" à Beaurepaire (3 pages)	Page 83
38-2019-04-02-025 - AP installation système vidéoprotection pour l'établissement "La Tourretoise" à Bouge Chambaud (3 pages)	Page 87
38-2019-04-02-017 - AP installation système vidéoprotection pour l'établissement "le Stricker" à Salaize sur Sanne (3 pages)	Page 91
38-2019-04-02-039 - AP installation système vidéoprotection pour l'établissement "Nocibe" à l'Isle d'abeau (3 pages)	Page 95
38-2019-04-02-026 - AP installation système vidéoprotection pour l'établissement "Pole Emploi" à Vienne (3 pages)	Page 99
38-2019-04-02-036 - AP installation système vidéoprotection pour l'établissement "Ralf Lauren" à Villefontaine (3 pages)	Page 103
38-2019-04-02-038 - AP installation système vidéoprotection pour l'établissement "SFR" à l'Isle d'abeau (3 pages)	Page 107
38-2019-04-02-035 - AP installation système vidéoprotection pour l'établissement "Starbucks coffee" à Villefontaine (3 pages)	Page 111
38-2019-04-02-015 - AP installation système vidéoprotection pour l'établissement "tereva" à Salaise sur Sanne (3 pages)	Page 115
38-2019-04-02-011 - AP installation système vidéoprotection pour la crèche " grain d'aile" à Vienne (3 pages)	Page 119
38-2019-04-02-012 - AP installation système vidéoprotection pour la crèche "graine de malice" à Pont évêque (3 pages)	Page 123

38-2019-04-02-006 - AP installation système vidéoprotection pour la maire de Vienne périmètre Hyper Centre (3 pages)	Page 127
38-2019-04-02-016 - AP installation système vidéoprotection pour la mairie de Chuzelle (3 pages)	Page 131
38-2019-04-02-029 - AP installation système vidéoprotection pour la Mairie de La Tour du Pin (3 pages)	Page 135
38-2019-04-02-003 - AP installation système videoprotection pour la mairie de Vienne périmètre Saint Germain (3 pages)	Page 139
38-2019-04-02-008 - AP installation système vidéoprotection pour la mairie de Vienne périmètre Sévenne (3 pages)	Page 143
38-2019-04-02-004 - AP installation système vidéoprotection pour la mairie de Vienne périmètre Théâtre Antique (3 pages)	Page 147
38-2019-03-27-004 - AP portant modification de l'agrément du Centre de Sensibilisation à la Sécurité Routière ACTIROUTE relatif à un ajout de salle (2 pages)	Page 151
38-2019-04-01-012 - AP portant modification de l'agrément du Centre de Sensibilisation à la Sécurité Routière ALTERA PREVENTION relatif à un changement de salle (2 pages)	Page 154
38-2019-04-02-007 - AP renouvellement système vidéoprotection pour a mairie de Vienne périmètre Grand Estressin (3 pages)	Page 157
38-2019-04-02-033 - AP renouvellement système vidéoprotection pour l'établissement "CA" de Virieu (3 pages)	Page 161
38-2019-04-02-020 - AP renouvellement système vidéoprotection pour l'établissement "CIC" à Salaise sur Sanne (3 pages)	Page 165
38-2019-04-02-018 - AP renouvellement système vidéoprotection pour l'établissement "CIC" à Vienne (3 pages)	Page 169
38-2019-04-02-028 - AP renouvellement système vidéoprotection pour l'établissement "Cinéma le Paris" à Vienne (3 pages)	Page 173
38-2019-04-02-019 - AP renouvellement système vidéoprotection pour l'établissement "Crédit Agricole" à Salaize sur Sanne (3 pages)	Page 177
38-2019-04-02-023 - AP renouvellement système vidéoprotection pour l'établissement "Intermarché" à Vienne (3 pages)	Page 181
38-2019-04-02-030 - AP renouvellement système vidéoprotection pour l'établissement "la Presse des Couleurs" à Morestel (3 pages)	Page 185
38-2019-04-02-022 - AP renouvellement système vidéoprotection pour l'établissement "LCL" à Le Péage de Roussillon (3 pages)	Page 189
38-2019-04-02-021 - AP renouvellement système vidéoprotection pour l'établissement "LCL" à Pont de Cheruy (3 pages)	Page 193
38-2019-04-02-034 - AP renouvellement système vidéoprotection pour l'établissement "LIDL" à Charancieu (3 pages)	Page 197
38-2019-04-02-032 - AP renouvellement système vidéoprotection pour l'établissement "Tabac du Lac" à Charavinne (3 pages)	Page 201

38-2019-04-02-013 - AP renouvellement système vidéoprotection pour la mairie de Beurepaire (3 pages)	Page 205
38-2019-04-02-005 - AP renouvellement système vidéoprotection pour la mairie de Vienne périmètre Centre Sud Préfecture (3 pages)	Page 209
38-2019-04-02-002 - AP renouvellement système vidéoprotection pour la mairie de Vienne périmètre de l'Isle (3 pages)	Page 213
38-2019-04-02-009 - AP renouvellement système vidéoprotection pour la mairie de Vienne périmètre Malissol (3 pages)	Page 217
38-2019-04-03-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°38-2019-01-09-003 du 09 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vienne (2 pages)	Page 221
38-2019-03-28-002 - arrêté préfectoral portant la liste des candidats reçus à l'examen de formateur en premier secours de l'association départementale de protection civile (ADPC) (1 page)	Page 224
38-2019-04-01-010 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement (SIEPIA) (4 pages)	Page 226
38-2019-04-03-001 - arrêté préfectoral renouvelant l'agrément de l'Union nationale des associations de secouristes et sauveteurs des groupes de la Poste et Orange Isère (UNASS 38) (1 page)	Page 231
38-2019-03-18-007 - Convention de délégation en matière de permis de conduire entre le préfet du département de l'Essonne et les préfets des départements de l'Aine, de la Corse du Sud, de l'Isère, du Lot, des Pyrénées Atlantiques et de la Seine Saint Denis (4 pages)	Page 233
38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère	
38-2019-03-28-003 - 2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME BENZAHRA BAYA ASSIA (3 pages)	Page 238
38-2019-03-27-002 - 2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME KONUCKU Huriye (3 pages)	Page 242
38-2019-04-03-003 - 2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME VAUDET CASSANDRE (3 pages)	Page 246
38-2019-04-01-002 - 2019 Récépissé MODIFICATIF de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI PERRET STEPHANE (4 pages)	Page 250
38-2019-04-01-003 - 2019 Récépissé MODIFICATIF de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SAS OHUMAINEJA (3 pages)	Page 255
38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère	
38-2019-03-29-013 - Arrêté autorisant le comptage de gibiers à l'aide de sources lumineuses Bénéficiaire : La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère (2 pages)	Page 259
38-2019-03-28-004 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée dégâts agricoles (2 pages)	Page 262

38-2019-04-27-001 - Commission départementale de la nature des paysages et des sites - formation spécialisée dite de la PUBLICITE- : délégation donnée à M. Bertrand DUBESSET Directeur départemental des territoires de l'Isère adjoint à l'effet de présider la séance du 8 avril 2019. (2 pages)	Page 265
38-2019-03-28-005 - Modifiant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation plénière (3 pages)	Page 268
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
38-2019-03-28-006 - Arrêté n° 2019-06-0057 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1er avril au 31 mai 2019 (18 pages)	Page 272
38-2019-04-02-040 - ARRETE n° 2019-06-044 fixant la composition du sous comité des transports sanitaires (SCOTS) (2 pages)	Page 291
38-2019-04-02-041 - ARRETE n°2019-06-0049 portant modification de l'arrêté n°2017-0863 du 24 mai 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (5 pages)	Page 294
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
38-2019-04-01-009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de travaux d'entretien de la retenue de Saint-Égrève – curage par pompage-dilution – sur les communes de Sassenage, Saint-Égrève et Noyarey Aménagement hydroélectrique de SAINT-ÉGRÈVE concédé à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF) (11 pages)	Page 300
38-2019-03-27-003 - Arrêté préfectoral d'autorisation de travaux de réfection de l'étanchéité du barrage-usine de Brégnier-Cordon (6 pages)	Page 312

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Isère

38-2019-03-28-008

Arrêté portant composition de la commission de réforme
des agents de la fonction publique hospitalière

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

A R R E T E n°

**Portant composition de la Commission de Réforme
des agents de la Fonction Publique Hospitalière**

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20181113-007 en date du 13 novembre 2018 établissant la liste des médecins agréés du département de l'Isère, modifié par l'arrêté préfectoral n°38-2019-02-14-01 du 14 février 2019 et n° 38-2019-02-14-02 du 15 février 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral de ce jour établissant la liste des médecins agréés siégeant au comité médical départemental et à la commission de réforme de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2015 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la Fonction Publique Hospitalière, modifié le 24 octobre 2016, 20 décembre 2017, le 15 juin 2018 et le 14 septembre 2018;
- VU les propositions des représentants de l'administration reçues le 18 mars 2019 ;
- VU les résultats des élections des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires de la fonction publique hospitalière en date du 6 décembre 2018
- VU la désignation des titulaires et suppléants effectuée par les organisations syndicales majoritaires au sein de chaque CAP en date du 31 janvier 2019 et 05 février 2019

Considérant que le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 et la désignation de nouveaux représentants des personnels nécessitent la mise à jour de la composition de la Commission de Réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2015 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique hospitalière est fixée comme suit :

I - PRESIDENT :

Monsieur le Préfet de l'Isère ou son représentant

II - MEDECINS GENERALISTES AGREES :

Membres titulaires :

M. le Docteur AZZOPARDI Yves,

M. le Docteur CHALANDRE Pierre

M. le Docteur DORIDOT Pierre

M. le Docteur DREMONT Roger

M. le Docteur GENTHON Georges

M. le Docteur GONIN Jean-Paul

M. le Docteur KAUFMAN Alain

Mme le Docteur LEHUU Myriam

M. le Docteur LOGE Olivier

M. le Docteur MANUEL Bernard

Membres suppléants :

M. le Docteur CROS André

Mme le Docteur JACOB Marie-Christine

M. le Docteur ROBERT Philippe

M. le Docteur STIVALET-SANDIER Annick

III – REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS :

1°) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires : Mme DEVIN Corinne Membre du Conseil d'administration de l'EHPAD de La Côte Saint-André
M. BROUILLARD Jean-Pierre Membre du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Voiron
Membre suppléant : Mme VERGNET Ghislaine Membre du Conseil d'administration de l'EHPAD de La Côte Saint-André

2°) REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Personnels de direction

Membres titulaires : non désignés à ce jour

Membres suppléants : non désignés à ce jour

Commission Administrative Paritaire n° 1 catégorie A : Personnels d'encadrement technique

Membres titulaires: non désignés à ce jour

Membres suppléants : non désignés à ce jour

Commission Administrative Paritaire n° 2 catégorie A : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Membres titulaires :	M. SEVENIER Serge (CGT)	Cadre de santé	CHU Grenoble
	Mme CLEMENT Véronique (CFDT)	I.S.G.S	CH Beaurepaire
Membres suppléants :	Mme CORBIER Sophie (CGT)	Masseur.Kine	CHU Grenoble
	Mme CAMOIN M.Hélène (CGT)	ASE	CHU Grenoble
	Mme FILIPPELLI Fabienne (CFDT)	Orthophoniste	CH Alpes Isère

Commission Administrative Paritaire n° 3 catégorie A : Personnels d'encadrement administratif

Membres titulaires : non désignés à ce jour

Membres suppléants: non désignés à ce jour

Commission Administrative Paritaire n° 4 catégorie B : Personnels d'encadrement technique

Membres titulaires :	M.CHABERT Grégory (CFDT)	Tech. Supérieur	CH Bourgoin Jallieu
	Non désigné à ce jour (CGT)		
Membres suppléants :	M. PLANCON Gille (CFDT)	Tech. Supérieur	CH Alpes Isère
	M. PELLON Philippe (CFDT)	Tech. hospitalier	CH Uriage
	Non désignés à ce jour (CGT)		

Commission Administrative Paritaire n° 5 catégorie B : Personnels des services de soins, des services médico-sociaux et des services sociaux

<u>Membres titulaires :</u>	Mme GARCIN Pascale (CGT)	Infirmière D.E	CH VOIRON
	M. PONS Thierry (CFDT)	Manip.Electroradio	CH Alpes Isère
<u>Membres suppléants :</u>	Mme DICKO Béatrice (CGT)	Infirmière D.E	CHU Grenoble
	M. GACEM Samy (CGT)	Infirmier D.E	CH VIENNE
	Mme PRAGNERE Hélène (CFDT)	Moniteur Educateur	ESTHI SMD

Commission Administrative Paritaire n° 6 catégorie B : Personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs

<u>Membres titulaires :</u>	Mme DOUJON Régine (CGT)	Assistante médico-admin	CHU Grenoble
	Non Désigné à ce jour (CFDT)		
<u>Membres suppléants :</u>	Mme BEJUY Nathalie (CGT)	Assistante médico-admin	CHU Grenoble
	Mme JACOLIN Catherine (CGT)	Assistante medico-admin	CH Alpes Isere
	Non désignés à ce jour (CFDT)		

Commission Administrative Paritaire n° 7 catégorie C : Personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

<u>Membres titulaires :</u>	M. CASO Antonio (CFDT)	Maître Ouvrier	ESTHI
	M. RIVAL Bernard (CGT)	Ouvrier Prof	CH VOIRON
<u>Membres suppléants :</u>	M. ALCARRIA Joseph (CGT)	Maître ouvrier principal	CH Alpes Isère
	Non désignés à ce jour (CGT)		

Commission Administrative Paritaire n° 8 catégorie C : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

<u>Membres titulaires :</u>	Mme DONNET Sylvie (CGT)	Aide-soignante	CH Rives
	Mme MOKADEM Yamina(CFDT)	Aide-soignante	CH St Marcellin
<u>Membres suppléants :</u>	Mme MATHON Géraldine (CGT)	Aide-soignante	EMS Le Perron
	Mme CHARMEIL Stéphanie (CGT)	Aide-soignante	CH Vinay
	Mme MARCO Valérie (CFDT)	Aide-soignante	ESTHI
	Mme BENAÏSSA Rabia (CFDT)	Aide Soignante	EHPAD La Cote St-André

Commission Administrative Paritaire n° 9 catégorie C : Personnels administratifs

Membres titulaires : Mme MARTINON Florence (CGT) Adjoint administratif CH Voiron
M. LESCOT Louis (CFDT) Adjoint administratif CHU Grenoble

Membres suppléants : Mme HANNA Myriam (CGT) Adjoint administratif CHU Grenoble
Mme FROMAGET Sylvie (CGT) Adjoint administratif CHU Grenoble
Non désignés à ce jour (CFDT)

Commission Administrative Paritaire n° 10 catégorie A : Personnels sages-femmes

Membres titulaires : M. VELLEMENT Fabien (CGT) Sage-femme CH VOIRON
Non désigné à ce jour (CFDT)

Membres suppléants : Mme VIGNON Cassandra (CGT) Sage-femme CHU Grenoble
Mme LLORET Véronique (CGT) Sage –femme CHU Grenoble
Non désignés à ce jour (CFDT)

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le **28 MARS 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Isère

38-2019-03-28-007

Arrêté portant liste des médecins agréées siégeant en
Comité Médical Départemental et à la commission de
Réforme de l'Isère



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

A R R E T E n°

**Portant liste des médecins agréés siégeant en Comité Médical Départemental
et à la commission de Réforme de l'Isère**

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment son article L 31;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifié, pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatives à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988, modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congé de longue maladie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 établissant la liste des médecins agréés siégeant au Comité Médical Départemental et à la Commission de Réforme de l'Isère modifié le 24 avril 2017 et le 23 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20181113-007 en date du 13 novembre 2018 établissant la liste des médecins agréés du département de l'Isère, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 38-2019-02-14-01 du 14 février 2019 et n° 38-2019-02-14-02 du 15 février 2019;

Considérant que la révision de la liste des médecins agréés du département de l'Isère entraîne une mise à jour de la liste des médecins agréés siégeant au Comité Médical départemental et à la Commission de Réforme de l'Isère ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère :

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 établissant la liste des médecins agréés siégeant au Comité Médical Départemental et à la Commission de Réforme de l'Isère modifié le 24 avril 2017 et le 23 mai 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les médecins agréés, généralistes, désignés ci-après, sont nommés membres du Comité Médical Départemental de l'Isère, pour une durée de trois ans.

Membres titulaires :

M. le Docteur **AZZOPARDI Yves**,
M. le Docteur **CHALANDRE Pierre**
M. le Docteur **DORIDOT Pierre**
M. le Docteur **DREMONT Roger**
M. le Docteur **GENTHON Georges**
M. le Docteur **GONIN Jean-Paul**
M. le Docteur **KAUFMAN Alain**
Mme le Docteur **LEHUU Myriam**
M. le Docteur **LOGE Olivier**
M. le Docteur **MANUEL Bernard**

Membres suppléants :

M. le Docteur **CROS André**
Mme le Docteur **JACOB Marie-Christine**
M. le Docteur **ROBERT Philippe**
Mme le Docteur **STIVALET-SANDIER Annick**

ARTICLE 3 : Les médecins agréés, spécialistes, désignés ci-après sont nommés, membres du Comité Médical Départemental de l'Isère, pour une durée de trois ans.

Cancérologie

Membre titulaire :

Docteur **VINCENT Florence**

Membre suppléant :

Professeur **MOUSSEAU Mireille**

Psychiatrie

Membres titulaires :

Docteur **DELOCHE Marie Philippe**
Docteur **DELPONT Jean-Louis**
Docteur **ESTEOULE Jean-François**
Docteur **MURRY Pierre**

Membres suppléants :

Docteur **BARBE Laure**
Docteur **BIGIO Jean-Pierre**

ARTICLE 4 : Les membres du Comité Médical éliront leur Président.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **28 MARS 2019**

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe FORTAL

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Isère

38-2019-03-26-005

Arrêté préfectoral relatif à la création du comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail de la DDCS de
l'ISERE

**Direction départementale de
la cohésion sociale de l'Isère**

**Arrêté préfectoral n° du 26 MARS 2019 relatif à la créa-
tion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction
départementale de la cohésion sociale de l'Isère**

Le préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère en date du 7 mars 2019 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère.

Ce comité comporte **4 sièges** de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale, au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale ayant compétence, dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant ladite direction départementale.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- la directrice départementale de la cohésion sociale ;
- la chargée de mission auprès de la direction en charge du dialogue social

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention et l'assistante de prévention ;

d) L'inspectrice santé et sécurité au travail.

Article 4

L'arrêté n° 2015-037-017 du 06 février 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère est abrogé.

Article 5

La directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **26 MARS 2019**

Le Préfet,



Lionel BEFFRE

38_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Isère

38-2019-03-26-006

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal en faveur des agents du service de publicité
foncière et de l'enregistrement de Viennr, à compter du 26
mars 2019



Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de VIENNE, Jean-Pierre OUROUX

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ARCHER Emmanuelle, Inspectrice, et Mme BAUDRY Laëtitia, Inspectrice, adjointes au responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de VIENNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'Enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BONO Andrée

DREVON Nicole

LEFEBVRE Godeleine

PARPETTE Véronique

PRIGENT Guillaume

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

HUCHON Marie-Françoise
PEVEL Marjorie
RELAVE Laëtitia

Article 4

Le présent arrêté abroge celui du 03/09/2018 N° 38-2018-09-03-029 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A Vienne, le 26 mars 2019

Le comptable, responsable du Service de Publicité
Foncière et de l'Enregistrement de VIENNE

Jean-Pierre OUROUX

38_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Isère

38-2019-04-01-013

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts
des Particulier de Grenoble Chartreuse Grésivaudan, à
compter du 01/04/2019

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Grenoble Chartreuse-Grésivaudan, Arlette CROUZET, Inspectrice principale,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à madame DEFIVES Emmanuelle, inspectrice, adjointe au responsable du Service des Impôts des Particuliers de Grenoble Chartreuse-Grésivaudan à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CLUZEL Anne-Françoise	GHIMIRE Véronique
-----------------------	-------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOUKHALFA Mohammed-Cherif	BRENET Florence	DEVILLE-CAVELLIN Christophe
GENEVOIS Bernard	GIFFAZ DIT BOUVIER Cédric	GIRAUD-BIT Pierre
MARCADET Romain	ZOUINE Abdenebie	CARARO Jonathan

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOURDONNE Aurélia	BOURRAT Marion	DAHMANE El Djazia
Virginie LABORET	Béatrice LAVAL	LEDOUX Aline
MAHALLEM Corinne	MEKKI Karim	PREVOT Jacqueline
RATSIRAHONANA Marie	ROUSSEY Delphine	THARIC Faïza
HOLLENSTEIN Robert	VELASQUEZ Catherine	Mathieu WILSON

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite de 5 000 €;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUAT-BOSSAN Adeline	Inspecteur	20 000 €	6 mois	20 000 €
CUENOT Jacqueline	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
BOURDONNE Aurélia	Agent administratif principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
GUIGON Agnès	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
HUGUET Cyril	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
OYON Marie-Claude	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de l'accueil commun du centre des finances publiques :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUKHALFA Mohammed-Cherif	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
BRENET Florence	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
CARARO Jonathan	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
DEVILLE-CAVELLIN Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
GENEVOIS Bernard	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
GIFFAZ DIT BOUVIER Cédric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
GIRAUD-BIT Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
MARCADET Romain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ZOUINE Abdenebie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
BOURDONNE Aurélia	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
BOURRAT Marion	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
DAHMANE El Djazia	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
LABORET Virginie	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
LAVAL Béatrice	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
LEDOUX Aline	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
HOLLENSTEIN Robert	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
MAHALLEM Corinne	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
MEKKI Karim	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
PREVOT Jacqueline	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
RATSIRAHONANA Marie	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
ROUSSEY Delphine	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
THARIC Faïza	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
VELASQUEZ Catherine	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
WILSON Mathieu	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
CLUZEL Anne-Françoise	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	3 mois	3 000 €
DEFIVES Emmanuelle	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	3 mois	3 000 €
GHIMIRE Véronique	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	3 mois	3 000 €
BOUAT-BOSSAN	Inspecteur	Sans objet	Sans objet	3 mois	3 000 €
CUENOT Jacqueline	Contrôleur	Sans objet	Sans objet	3 mois	3 000 €
GUIGON Agnès	Contrôleur principal	Sans objet	Sans objet	3 mois	3 000 €
HUGUET Cyril	Contrôleur	Sans objet	Sans objet	3 mois	3 000 €

OYON Marie-Claude	Contrôleur principal	Sans objet	Sans objet	3 mois	3 000 €
-------------------	----------------------	------------	------------	--------	---------

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Grenoble Belledonne-Vercors, SIP de Grenoble Chartreuse-Grésivaudan et SIP de Grenoble Oisans-Drac.

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2019-01-02-003 du 2 janvier 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A Grenoble, le 1^{er} avril 2019
Le comptable, responsable de service des
impôts des particuliers de Grenoble Chartreuse-
Grésivaudan,

Arlette CROUZET

38_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Isère

38-2019-04-01-001

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal pour la direction départementale des
finances publiques de l'Isère, à compter du 1er avril 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8, rue de Belgrade

38022 GRENOBLE CEDEX

GRENOBLE, le 1er avril 2019

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
Services des Impôts des entreprises :	
GUERLAIS Agnès PAGE Patricia RAYMOND Annie DELHOUSTAL Jacques ALAMERCERY Sylvie LETONDOT Jean-Pierre PICCIRILLI Fabien PROMPSAUD Michel THELY Élisabeth	Bourgoin-Jallieu Grenoble Belledonne/Vercors Grenoble Chartreuse/Grésivaudan Grenoble Oisans/Drac La Côte Saint-André La Tour du Pin L'Isle d'Abeau Vienne Voiron
Services des Impôts des particuliers :	
ESQUIBET Aubert CAYRON Gérard CROUZET Arlette ARTHOZOUL Jacques VIAL Nathalie MORANT Michel COLIN Serge LARDON Pascal CLAUDEPIERRE Marie-Claire	Bourgoin-Jallieu Grenoble Belledonne/Vercors Grenoble Chartreuse/Grésivaudan Grenoble Oisans/Drac La Côte Saint-André La Mure L'Isle d'Abeau Vienne Voiron
Service des Impôts des particuliers et Centre des Impôts fonciers	
MENDIELA Rossana	La Tour du Pin
Services des Impôts des Particuliers et entreprises :	
DUMATHRAT Laurent	Saint-Marcellin

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>Services de publicité foncière:</p> <p>TURLOTTE Olivier GRAND Gérard MEYRUEIX Marie SCARATO Daniel MARANDEL Rita OUROUX Jean-Pierre</p>	<p>Bourgoin-Jallieu Grenoble 1 Grenoble 2 Grenoble 3 Saint-Marcellin Vienne</p>
<p>Brigades de vérification :</p> <p>HASSELBACH Élisabeth ALOUANI Véronique YILMAZ Ferhat GOIRAND Judith BUA Michel (Intérim)</p>	<p>2ème BDV 3ème BDV 4ème BDV 5ème BDV Brigade de Contrôle et de Recherches et missions particulières</p>
<p>Pôles contrôle Expertise :</p> <p>BOUIMA Youssef FREYCHET Yves BUA Michel (Intérim) JUGUÉLIN Murielle</p>	<p>Bourgoin-Jallieu : Bourgoin-Jallieu, Vienne, L'Isle d'Abeau Grenoble 1 : Chartreuse, Grésivaudan, Vercors Grenoble 2 : Oisans, Drac, Belledonne, La Mure Voiron : Voiron, La Tour du Pin, la Côte Saint-André, Saint-Marcellin</p>
<p>Pôles de contrôle revenus patrimoine :</p> <p>CHOIGNARD Pascale (Intérim) CHOIGNARD Pascale YILMAZ Ferhat (Intérim)</p>	<p>Pôle de contrôle revenus patrimoine - Brigade Pôle de contrôle revenus patrimoine Sud Isère Pôle de contrôle revenus patrimoine Nord Isère</p>
<p>Pôle de recouvrement spécialisé :</p> <p>VASSEUR Cécile</p>	<p>Pôle de recouvrement spécialisé</p>
<p>Centre des impôts fonciers :</p> <p>CHOIGNARD Eric (Intérim) SANCHEZ-CANETE Véronique CHOIGNARD Eric (Intérim) CHOIGNARD Eric (Intérim) ROUVIERE Richard</p>	<p>CDIF SUD ISERE CDIF NORD ISERE Pôle topographique et de gestion cadastrale Sud Isère Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels Pôle topographique et de gestion cadastrale Nord Isère</p>

Nom - Prénom	Responsables des services
Trésoreries :	
BRUN Jean-Philippe RENAUX Alain OSTERMANN Catherine DUBOIS Patricia TROUILLOUD Agnès BIZZOTTO Véronique LEPARQUOIS Jean Claude MAYNÉ Patrick RABHI Annie BOTTIER Hervé BRANCHE Martine BAK François SARLIN Hervé VASSEUR Philippe JEAN-ALPHONSE Charles LETELLIER Sophie RESTOUEIX Laurent PISEDDU Mattéo DEREUDER Jean-Michel	Allevard Beaurepaire Bourg d'Oisans Domène Echirolles Fontaine Le Grand Lemps Le Touvet Moirans - Voreppe Morestel Pont de Beauvoisin Roussillonnais Saint-Egrève Saint-Martin d'Hères Tullins Vif Villard de Lans Vinay Vizille

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2019-02-11-007 du 11 février 2019.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de l'Isère

Philippe LERAY

38_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Isère

38-2019-03-25-008

Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-34 portant
modification de l'arrêté préfectoral n°DDPPIC-2018-16 du
22 août 2018 relatif au renouvellement de la composition
du conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques (CoDERST)

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Courriel : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Téléphone : 04 56 59 49 61
Courriel: catherine.rousselot@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-34
portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-16 du 22 août 2018
relatif au renouvellement de la composition du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1, R1416-1 à R1416-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-07422 du 8 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-16 du 22 août 2018 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)

Vu le courrier de la chambre d'agriculture de l'Isère du 12 mars 2019 relatif à la désignation de Messieurs André COPPARD, titulaire et Jean-Pierre MICHALLAT, suppléant, représentants, au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques – CoDERST, suite à l'élection des membres des chambres d'agriculture en janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient, en ce sens, de modifier la formation « des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-16 du 22 août 2018 est modifié comme suit :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant et comprend :

1°) Six représentants des services de l'État et un représentant de l'Agence régionale de santé :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- deux représentants de la direction départementale des territoires (DDT),
- deux représentants de la direction départementale de la protection des populations (DDPP),
- un représentant du service interministériel des affaires civiles et économiques, de défense et de protection civile (SIACEDPC)
- le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

2°) Cinq représentants des collectivités territoriales :

En tant que représentants du conseil départemental :

Titulaires :

- Mme Annick MERLE, conseillère départementale,
- M.Fabien MULYK, conseiller départemental,

Suppléants :

- M.Gérard DEZEMPTE, conseiller départemental,
- Mme Frédérique PUISSAT, conseillère départementale,

En tant que représentants des maires :

Titulaires :

- Mme Françoise CLOTEAU, maire de Champagnier,
- M.Paul RAMOUSSE, 2^{ème} adjoint au maire de Villard-Bonnot,
- M.Alain BATILLOT, conseiller municipal à Bourgoin-Jallieu,

Suppléants :

- M.Didier CHARPENAY, 4^{ème} adjoint au maire de Roussillon,
- M.Henri HOURIEZ, conseiller municipal à Saint-Quentin-Fallavier,
- Mme Laura BONNEFOY, maire de Vinay,

3°) Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :

- représentant l'union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir Isère :
Titulaire : Mme Annie GUILLOUX, Suppléant : M. Bernard PANNETIER
- représentant la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère :
Titulaire : M. Hervé BONZI, Suppléant : M. Christian ALVARES
- représentant la fédération Rhône-Alpes de la protection de la nature (FRAPNA) Isère :
Titulaire : Mme Chantal GEHIN, Suppléant : M. Yves SOUCHE
- représentant la chambre d'agriculture de l'Isère :
Titulaire : M. André COPPARD, Suppléant : M. Jean-Pierre MICHALLAT
- représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Isère :
Titulaire : M. Michel GUILLOT
- représentant les chambres de commerce et d'industrie de l'Isère (Grenoble et Nord-Isère),
Titulaire : M. Jean-Pierre RIVES, Suppléant : M. François GACHET,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- représentant l'association Atmo AUVERGNE-RHÔNE-ALPES :
Titulaire : M. Camille RIEUX, Suppléant : M. Stéphane SOCQUET
- en qualité d'hydrogéologue agréé
Titulaire : M. Thierry BLONDEL, Suppléant : M. Paul JARDIN, hydrogéologue en retraite

4°) Quatre personnes qualifiées dont un médecin :

- Un médecin désigné par la délégation départementale de l'Isère de l'ARS
- M. Jean-Maurice PERINEAU, ingénieur en retraite (domaines des industries chimiques)
- M. Bernard LE RISBÉ
- Mme Jacqueline COLLARD, chimiste

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la chambre d'agriculture et aux membres du CoDERST.

Grenoble, le 25 mars 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé
Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-03-29-009

Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des
véhicules à moteur et de la sécurité routière de
Madame Geneviève INFANTI née THOMAS à Grenoble

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et enseignants de la
conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2019-

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des
véhicules à moteur et de la sécurité routière de
Madame Geneviève INFANTI née THOMAS à Grenoble

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et
notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des
établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-01-21-037 en date du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à
Monsieur Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim ;

Vu la décision n° 38-2019-01-30-003 en date du 30 janvier 2019 portant subdélégation de signature de
Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2002-10744 du 23 janvier 2003, autorisant Madame Geneviève INFANTI
née THOMAS à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DE L'AIGLE**, situé 9 Rue Camille Desmoulin 38000
GRENOBLE, sous le numéro **E0203806660** ;

Considérant le jugement de plan de cession du 07 mars 2019 nous informant de la reprise de gérance de son établissement par Monsieur Michaël KUTTLEIN;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim :

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral modifié n°2002-10744 du 23 janvier 2003 est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 29 mars 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
**Le Directeur départemental des territoires par intérim,
Pour le Directeur départemental des territoires par intérim,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-03-29-012

Arrêté portant changement de local de Monsieur Eric

ANTONIOLI

exploitant de CAR BIKE à Moirans

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2019-
portant changement de local de **Monsieur Eric ANTONIOLI**
exploitant de **CAR BIKE** à Moirans

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-01-21-037 en date du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim ;

Vu la décision n° 38-2019-01-30-003 en date du 30 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-234-0031 du 19 novembre 2012, autorisant Monsieur Eric ANTONIOLI à exploiter, sous le n°E1203809080, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules et de la sécurité routière, dénommé CAR BIKE CONDUITE, situé 137 Rue Mayoussard 38430 MOIRANS;

Considérant la demande présentée par Monsieur Eric ANTONIOLI, en date du 28 mars 2019, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Eric ANTONIOLI est autorisé à exploiter sous le numéro **E1203809080** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **CAR BIKE CONDUITE**, situé 87 Rue de la République 38430 MOIRANS.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A1/A2/A - B/B1/AM Quadri-léger -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - L'arrêté préfectoral modifié n° 2012-234-0031 du 19 novembre 2012 est abrogé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Titres de Conduite.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 29 mars 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par intérim,
Pour le Directeur départemental des territoires par intérim,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-03-29-010

Arrêté portant création de l'agrément de Madame Déborah
JAMIL née BONNAIME
exploitante de AUTO ECOLE IDA'LPE GOO à L'Isle
d'Abeau

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2019-
portant création de l'agrément de **Madame Déborah JAMIL née BONNAIME**
exploitante de **AUTO ECOLE IDA'LPE GOO à L'Isle d'Abeau**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-01-21-037 en date du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim ;

Vu la décision n° 38-2019-01-30-003 en date du 30 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim;

Considérant la demande présentée par Madame Déborah JAMIL née BONNAIME en date du 22 mars 2019, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim :

A R R E T E

Article 1er – Madame **Déborah JAMIL née BONNAIME** est autorisée à exploiter, sous le n° **E 1903800020** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE IDA'LPE GOO**, situé 83 Boulevard de St Hubert à L'ISLE D'ABEAU (38080).

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1/AM Quadri-léger -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité .

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 29 mars 2019

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par intérim,
Pour le Directeur départemental des territoires par intérim,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-03-29-008

Arrêté portant création de l'agrément de Monsieur Michaël

KUTTLEIN

exploitant de l'AUTO ECOLE DE L'ESTACADE

suite à reprise de Madame Genevève INFANTI née

THOMAS

exploitante de l'AUTO ECOLE DE L'AIGLE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2019-
portant création de l'agrément de **Monsieur Michaël KUTTLEIN**
exploitant de l'**AUTO ECOLE DE L'ESTACADE**
suite à reprise de **Madame Genevève INFANTI** née THOMAS
exploitante de l' **AUTO ECOLE DE L'AIGLE**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-01-21-037 en date du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim ;

Vu la décision n° 38-2019-01-30-003 en date du 30 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim;

Considérant la demande présentée par Monsieur Michaël KUTTLEIN en date du 28 mars 2019, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière appartenant précédemment à Madame Geneviève INFANTI née THOMAS;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Michaël KUTTLEIN est autorisé à exploiter, sous le n° **E1903800030** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DE L'ESTACADE**, situé 9 Rue Camille Desmoulins à Grenoble (38 000).

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1/AM Quadri-léger -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 29 mars 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par intérim,
Pour le Directeur départemental des territoires par intérim,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-03-29-011

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément
de Monsieur Guillaume MOURLON
exploitant de «ECOLE DE CONDUITE PONTOISE» à
Pont en Royans

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2019-

portant renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Guillaume MOURLON**
exploitant de «**ECOLE DE CONDUITE PONTOISE**» à Pont en Royans

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-01-21-037 en date du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim ;

Vu la décision n° 38-2019-01-30-003 en date du 30 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01986 du 18 mars 2008, autorisant Monsieur Guillaume MOURLON à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECOLE DE CONDUITE PONTOISE** situé 16 Grande Rue 38680 **PONT EN ROYANS** sous le numéro E0803807990;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Guillaume MOURLON en date du 1^{er} mars 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Guillaume MOURLON est autorisé à exploiter, sous le n°**E0803807990**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECOLE DE CONDUITE PONTOISE** situé 16 Grande Rue 38680 **PONT EN ROYANS**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
AM cyclo/A1/A2/A - B/B1/AM Quadri-léger -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 29 mars 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par intérim,
Pour le Directeur départemental des territoires par intérim,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-03-29-007

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément
de Monsieur Richard SPADILIERO
exploitant de «CENTR' AUTO FORMATION » à
Echirolles

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2019-

portant renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Richard SPADILIERO**
exploitant de «**CENTR'AUTO FORMATION** » à Echirolles

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-01-21-037 en date du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim ;

Vu la décision n° 38-2019-01-30-003 en date du 30 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2004-05255 du 22 avril 2004, autorisant Monsieur Richard SPADILIERO à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CENTR'AUTO FORMATION situé 30 Avenue du 8 mai 1945 38130 ECHIROLLES sous le numéro E0403807530 ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Richard SPADILIERO en date du 4 mars 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Richard SPADILIERO est autorisé à exploiter, sous le n°**E0403807530**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **CENTR'AUTO FORMATION** situé 30 avenue du 8 mai 1945 38130 **ECHIROLLES**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
AM cyclo - B/B1/AM Quadri-léger -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 29 mars 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par intérim,
Pour le Directeur départemental des territoires par intérim,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-03-28-001

Réglementation de la circulation sur l'autoroute A480 - Travaux de dépose des ouvrages RTE

*travaux de dépose de la ligne RTE 2x63KV CHAMPAGNIER-DRAC
INFÉRIEUR-PARISSET/DRAC INFÉRIEUR-PARISSET, dans le cadre du projet d'élargissement de
l'autoroute A480, sur les communes de Grenoble, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Echirolles et
Pont-de Claix, du lundi 1 avril 2019 au vendredi 10 mai 2019*

PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38-2019-
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A480
Travaux de dépose des ouvrages RTE**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,
Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-02-20-009 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A480 – travaux d'aménagement,
Vu la demande initiale de la société RTE en date du 27 février 2019, complétée en date du 15 mars 2019 et du 21 mars 2019,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du bureau d'étude EGIS, maître d'œuvre pour la société AREA sur les travaux d'aménagement A480 en date du 11 mars 2019,
Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 07 mars 2019,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la direction interdépartementale des routes centre-est en date du 19 mars 2019,

Considérant que pendant les travaux de dépose de la ligne RTE 2x63KV CHAMPAGNIER-DRAC INFÉRIEUR-PARISSET/DRAC INFÉRIEUR-PARISSET, dans le cadre du projet d'élargissement de l'autoroute A480, sur les communes de Grenoble, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Echirolles et Pont-de Claix, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

Considérant que la section concernée par ces travaux est située en agglomération,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

A- Dépose de la portée 113-112 au-dessus du diffuseur du Rondeau

Les travaux consistent à déposer 7 câbles entres les pylônes 112 et 113.

La nuit du lundi 1 avril 2019 au mardi 2 avril 2019, avec report possible du mardi 2 avril 2019 au mercredi 3 avril 2019, les restrictions de circulation suivantes seront mises en œuvre jusqu'à 6h :

- Fermetures à compter de 20h30 :
 - section courante de la RN87 au droit du diffuseur n°8 Libération y compris la bretelle d'entrée de la RD1075 vers Seyssins – Lyon,
 - bretelles d'entrée, sur A480, dans le sens Sisteron-Lyon des diffuseurs n°6 Comboire et n°7 Pont-de Claix.

Ces restrictions viennent en complément de celles à l'arrêté n°38-2019-02-20-009 qui prévoit, pour rappel, la fermeture d'A480 depuis l'échangeur n°7 (Pont de Claix – Echirolles).

Itinéraires de déviation :

- **Fermeture de la RN87 sens Chambéry – Lyon :** l'itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur RN87 n°8 Libération pour rejoindre celui existant du projet A480 via la RD1075 – cours de la Libération.
- **Fermeture de la RD6 sens Seyssins – Chambéry :** l'itinéraire de déviation sera mis en place depuis la bretelle rejoignant A480 dans le sens Lyon-Sisteron, puis le diffuseur A480 n°7 Pont de Claix pour rejoindre la RD269D puis la RD1075 et le diffuseur RN87 n°8 Libération.

Ces déviations viennent en complément de celle indiquée à l'arrêté n°38-2019-02-20-009 qui prévoit, pour rappel :

- **Fermeture de l'autoroute A480 pour la dépose de la ligne Haute Tension :** l'itinéraire de déviation dans le sens Sisteron – Lyon sera mis en place depuis le diffuseur n°7 de Pont de Claix via la RD1075 puis la RD1532 pour rejoindre la déviation mise en place à la hauteur du diffuseur n°3 (Catane).

B- Dépose du canton 112-107 entre le Rondeau et Louise Michel

Les travaux consistent à déposer 4 puis 3 câbles entre les pylônes 112 et 107 sur deux nuits.

Les nuits du mardi 2 avril 2019 au jeudi 4 avril 2019, avec report possible du jeudi 4 avril 2019 au vendredi 5 avril 2019, les restrictions de circulation suivantes seront mises en œuvre jusqu'à 6h :

- Fermeture à compter de 20h30 :
 - bretelle de sortie depuis A480 sens Sisteron-Lyon, 5.1 – RD6 Seyssins – Seyssinet ZI sur le secteur Rondeau,
 - bretelle RN87, depuis Chambéry vers A480 sens Lyon-Sisteron, sur le secteur Rondeau.

Ces fermetures viennent en complément de celles indiquées à l'arrêté n°38-2019-02-20-009 qui prévoit, pour rappel :

- Fermetures, à compter de 20h30 :
 - bretelle RN87 vers A480 sens Sisteron-Lyon sur le secteur Rondeau,
- Fermetures, à compter de 20h :
 - bretelle d'entrée dans le sens Sisteron-Lyon du diffuseur Louise-Michel.

Itinéraires de déviation :

- **Fermeture de la bretelle de sortie 5.1– RD6 Seyssins – Seyssinet ZI :** l'itinéraire de déviation sera mis en place depuis la bretelle A480 vers RN87 sens Sisteron-Chambéry puis le diffuseur RN87 n°8 Libération pour revenir sur la RD6 en direction de Seyssins.

Cette déviation vient en complément de celle indiquée à l'arrêté n°38-2019-02-20-009 qui prévoit, pour rappel :

- **Fermeture des autoroutes A48 et A480 dans le sens Sisteron vers Lyon entre le diffuseur n°5 de l'A480 (le Rondeau) et le diffuseur n°14 de l'A48 (St Egrève) :** un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°8 de la RN87 via la RD1075 et la RD1532 pour les véhicules de hauteur supérieure à 4.00 mètres jusqu'au diffuseur n°14 (St Egrève).

C- Dépose des pylônes 112 et 108

Les travaux consistent à déposer en simultané avec 2 postes de travail les supports n°112 et 108 .

Les nuits du jeudi 4 avril 2019 au vendredi 5 avril 2019 avec report possible du vendredi 5 avril 2019 au samedi 6 avril 2019, les restrictions de circulation suivantes seront mises en œuvre jusqu'à 6h :

- Fermeture à compter de 20h30 :

- bretelle de sortie 5.1 – RD6 Seyssins – Seyssinet ZI sur le secteur Rondeau,
- bretelle de sortie sur A480, sens Sisteron-Lyon, du diffuseur n°4 Louise Michel.

Ces fermetures viennent en complément de celles indiquées à l'arrêté n°38-2019-02-20-009 qui prévoit, pour rappel :

- Fermeture à compter de 20h30 :
 - bretelle RD6 vers A480 sens Sisteron-Lyon sur le secteur Rondeau.
- Fermeture à compter de 20h :
 - bretelle de sortie A480 dans le sens Sisteron-Lyon du diffuseur Louise-Michel.

Itinéraires de déviation :

- **Fermeture de la bretelle de sortie 5.1– RD6 Seyssins – Seyssinet ZI** : l'itinéraire de déviation sera mis en place depuis la bretelle A480 vers RN87 sens Sisteron-Chambéry puis le diffuseur n°8 Pont de Claix – Grenoble-Libération pour revenir sur la RD6 en direction de Seyssins.

Cette déviation vient en complément de celle indiquée à l'arrêté n°38-2019-02-20-009 qui prévoit, pour rappel :

- **Fermeture des autoroutes A48 et A480 dans le sens Sisteron vers Lyon entre le diffuseur n°5 de l'A480 (le Rondeau) et le diffuseur n°14 de l'A48 (St Egrève)** : un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°8 de la RN87 via la RD1075 et la RD1532 pour les véhicules de hauteur supérieure à 4.00 mètres jusqu'au diffuseur n°14 (St Egrève).

D- Dépose de la portée 102-103 au-dessus de l'A480 et du Drac au niveau de Catane

Les travaux consistent à déposer 4 puis 3 câbles entre les pylônes 102 et 103 sur deux nuits.

Les nuits du mardi 23 avril 2019 au jeudi 25 avril 2019 avec report possible du jeudi 25 avril 2019 au vendredi 26 avril 2019, les travaux de dépose se déroulent dans l'emprise des fermetures d'A480 pour les travaux d'aménagement. La gestion des microcoupures pour les engins de chantier A480 sera effectuée par OMEXOM via hommes trafic.

E- Dépose des pylônes 111, 110 et 109 depuis A480

Les travaux consistent à déposer les supports n°111, 110 et 109 sur deux nuits.

Les nuits du lundi 6 mai 2019 au mardi 7 mai 2019 et du jeudi 9 mai 2019 au vendredi 10 mai 2019 avec report possible du lundi 13 mai au mardi 14 mai 2019 les travaux de dépose se déroulent dans l'emprise des fermetures d'A480 pour les travaux d'aménagement.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA et de la DIRCE afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA et de la DIRCE seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté vaut levée des règles d'inter distances sur A49, A48, A480 et A51, RN85, RN87 et RN481.

Le présent arrêté déroge à la règle des jours hors chantier pendant toute la durée des travaux.

Les accès de chantier s'effectueront par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, par le site internet a480rondeau.fr, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables d'Accès (PMVA) et sur des panneaux spécifiques « déviation » sur fond jaune, mis en place par AREA et la société OMEXOM.

Les services concernés et les forces de l'ordre seront informés chaque semaine des conditions d'exploitation.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A480 ainsi que sur la RN87 par les agents de la société AREA et de la DIR centre est, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
Mme la directrice de la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère,
Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur de la société OMEXOM
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le directeur par intérim de la DDT de l'Isère,
M. le président de Grenoble-Alpes Métropole,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
Mme et MM. les maires des communes concernées,

GRENOBLE, le 28 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires par intérim,
Bertrand DUBESSET

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-001

AP installation d'un système de vidéoprotection à la mairie
de Vienne périmètre Vallée de Gère

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2014/0021
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2014041-0012 du 10 février 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper à **VIENNE, périmètre vallée de Gère les sites suivants :**
- **Site 1 : A l'Ouest depuis la place Saint Sévère et la place Saint Louis jusqu'à l'Est en bas de la montée Rabelais**
 - **Site 2 : Au Nord l'école Ferdinand Buisson par la route de Serpaize et le Boulevard Maupas jusqu'au Sud le long de la Gère**
- VU** la demande transmise le 04 février 2019 et présentée par Monsieur Thierry KOVACS, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé à **Vienne périmètre La Vallée de Gère**
- VU** le récépissé délivré le **11 février 2019** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Thierry KOVACS, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0021, pour les sites suivants :

- **Site 1 : A l'Ouest depuis la place Saint Sévère et la place Saint Louis jusqu'à l'Est en bas de la montée Rabelais**
- **Site 2 : Au Nord l'école Ferdinand Buisson par la route de Serpaize et le Boulevard Maupas jusqu'au Sud le long de la Gère**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de treize caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du CSU.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2014041-0012 du 10 février 2014 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry KOVACS, à Monsieur le Sous-préfet de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 02/04/2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-010

AP installation système vidéoprotection pour "la crèche
petits marinières" à Chasse sur Rhône

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 01 octobre 2018 et présentée par Monsieur Thierry KOVACKS, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « CRECHE PETITS MARINIERS » **situé** allée des Glycines à CHASSE SUR RHONE ;
- VU** le récépissé délivré le 31 janvier 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Thierry KOVACKS, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « CRECHE PETITS MARINIERS » **situé** allée des Glycines à CHASSE SUR RHONE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0031.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures , trois caméras extérieures et une caméra visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} , par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chef de projet Sécurité .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry KOVACKS, à Monsieur le sous-Préfet de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHASSE SUR RHONE.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-031

AP installation système vidéoprotection pour
l'établissement " la Boulangerie de Marie" à Domarin

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 05 septembre 2018 et présentée par Madame MARIE BLACHERE, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « BOULANGERIE DE MARIE» **situé** 178 route DE LYON CC DES MOUSQUETAIRES à DOMARIN ;
- VU** le récépissé délivré le 24 janvier 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019 et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame MARIE BLACHERE, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** BOULANGERIE DE MARIE **situé** 178 route DE LYON CC DES MOUSQUETAIRES à DOMARIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0954.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Directrice .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame MARIE BLACHERE, à Monsieur le Sous-préfet de la Tour du Pin ainsi qu'à Monsieur le Maire de DOMARIN.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-027

AP installation système vidéoprotection pour
l'établissement "Arc en Ciel" à Bourgoin Jallieu

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 28 août 2018 et présentée par Monsieur ENZO BARBAGALLO, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « ARC EN CIEL RECYCLAGE » **situé** 55 rue DES FRERES LUMIERES à BOURGOIN JALLIEU ;
- VU** le récépissé délivré le 24 janvier 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur ENZO BARBAGALLO, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** ARC EN CIEL RECYCLAGE **situé** 55 rue DES FRERES LUMIERES à BOURGOIN JALLIEU, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0953.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et de cinq caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du DG.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur ENZO BARBAGALLO, à Monsieur le Sous-préfet de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-037

AP installation système vidéoprotection pour
l'établissement "bati diams sas" à La Chapelle La Tour

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 28 août 2018 et présentée par Monsieur CHRISTOPHE THIEVENAZ, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « BATI DIAM SAS» **situé** 15 route DE BELJUI à LA CHAPELLE DE LA TOUR ;
- VU** le récépissé délivré le 24 janvier 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur CHRISTOPHE THIEVENAZ, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** BATI DIAM SAS **situé** 15 route DE BELJUI à LA CHAPELLE DE LA TOUR, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0952.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et de deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Dirigeant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur CHRISTOPHE THIEVENAZ, au Sous-Préfet de la Tour du Pin ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA CHAPELLE DE LA TOUR.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-014

AP installation système vidéoprotection pour
l'établissement "compagnie européenne de la chaussure" à
Salaise sur Sanne

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 19 juin 2018 et présentée par Monsieur EMMANUEL BERTHELOT, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE» **situé** 12 rue JONCHAIN NORD à SALAISE SUR SANNE ;
- VU** le récépissé délivré le 22 janvier 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur EMMANUEL BERTHELOT, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE **situé** 12 rue JONCHAIN NORD à SALAISE SUR SANNE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0914.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Maintenance .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

12 place de Verdun CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX
04.76.60.34.00 - www.isere.gouv.fr Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 15 H 30

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur EMMANUEL BERTHELOT, Monsieur le Sous-Préfet de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de SALAISE SUR SANNE.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-024

AP installation système vidéoprotection pour
l'établissement "Garage Jourdan" à Beaurepaire

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par télécopie le 06 septembre 2018 et présentée par Monsieur DENIS JOURDAN- GERANT, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « GARAGE JOURDAN» **situé** 925 avenue D'AUENWALD à BEAUREPAIRE ;
- VU** le récépissé délivré le 22 janvier 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur DENIS JOURDAN- GERANT, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** GARAGE JOURDAN **situé** 925 avenue D'AUENWALD à BEAUREPAIRE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0955.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (DEGRADATIONS).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et de deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur DENIS JOURDAN- GERANT, Monsieur le Sous-préfet de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de BEAUREPAIRE.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-025

AP installation système vidéoprotection pour
l'établissement "La Tourretoise" à Bouge Chambaud

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 16 octobre 2018 et présentée par Monsieur Olivier CHEMIN, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « LA TOURRETOISE » **situé** place de la mairie à BOUGE CHAMBALUD ;
- VU** le récépissé délivré le 22 janvier 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Olivier CHEMIN, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « LA TOURRETOISE » **situé** place de la mairie à BOUGE CHAMBALUD un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0915.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1
tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier CHEMIN, Monsieur le Sous-préfet de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOUGE CHAMBALUD.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-017

AP installation système vidéoprotection pour
l'établissement "le Stricker" à Salaize sur Sanne

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 25 septembre 2018 et présentée par Monsieur David JACQUET, président, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « Bowling le Striker » **situé** 233 rue d'Alembert à SALAISE SUR SANNE ;
- VU** le récépissé délivré le 22 janvier 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur David JACQUET, président, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « Bowling le Striker » **situé** 233 rue d'Alembert à SALAISE SUR SANNE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0138.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de douze caméras intérieures et cinq caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1
tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David JACQUET, président, à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de SALAISE SUR SANNE.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-039

AP installation système vidéoprotection pour
l'établissement "Nocibe" à l'Isle d'abeau

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 07 septembre 2018 et présentée par Madame Alexandra RENAULT, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « NOCIBE » **situé** Centre Commercial Carrefour à L' ISLE D'ABEAU ;
- VU** le récépissé délivré le 29 janvier 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Alexandra RENAULT, est autorisée) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « NOCIBE » **situé** Centre Commercial Carrefour à L' ISLE D'ABEAU un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0016.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Responsable Parfumerie .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1
tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Alexandra RENAULT, au Sous-Préfet de la Tour du Pin ainsi qu'à Monsieur le Maire de L' ISLE D'ABEAU.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-026

AP installation système vidéoprotection pour
l'établissement "Pole Emploi" à Vienne

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 16 août 2018 et présentée par Madame Marie-Christine DUBROCA CORTESI (Directrice Régionale Adjointe), préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « POLE EMPLOI AUVERGNE RHONE ALPES » **situé** 30 avenue du Général Leclerc - Jazz Park - New Orleans à VIENNE ;
- VU** le récépissé délivré le 24 janvier 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Marie-Christine DUBROCA CORTESI (Directrice Régionale Adjointe), est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** POLE EMPLOI AUVERGNE RHONE ALPES **situé** 30 avenue du Général Leclerc - Jazz Park - New Orleans à VIENNE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0942.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Christine DUBROCA CORTESI (Directrice Régionale Adjointe), Monsieur le Sous-préfet de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-036

AP installation système vidéoprotection pour
l'établissement "Ralf Lauren" à Villefontaine

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 04 décembre 2018 et présentée par Monsieur Luis TALHAS, Protection Manager, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « RALPH LAUREN » **situé** Parc du Couvent- the Village à VILLEFONTAINE ;
- VU** le récépissé délivré le 24 janvier 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Luis TALHAS, Protection Manager, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « RALPH LAUREN » **situé** Parc du Couvent- the Village à VILLEFONTAINE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0947.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de vingt et une caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Protection Manager.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Luis TALHAS- Protection Manager, à Monsieur le Sous-préfet de la Tour du Pin ainsi qu'à Monsieur le Maire de VILLEFONTAINE.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-038

AP installation système vidéoprotection pour
l'établissement "SFR" à l'Isle d'abeau

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 13 septembre 2018 et présentée par Monsieur Aurelien JOHANN, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « SFR Distribution » **situé** boulevard de Bougoin, C Cial Carrefour Zac St Hubert à L' ISLE D'ABEAU ;
- VU** le récépissé délivré le 22 janvier 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Aurelien JOHANN, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans son **établissement** SFR Distribution **situé** boulevard de Bougoin, C Cial Carrefour Zac St Hubert à L' ISLE D'ABEAU, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0957.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Maintenance Distribution.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Aurelien JOHANN, au Sous-Préfet de la Tour du Pin et ainsi qu'à Monsieur le Maire de L' ISLE D'ABEAU.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-035

AP installation système vidéoprotection pour
l'établissement "Starbucks coffee" à Villefontaine

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 15 octobre 2018 et présentée par Monsieur Nicolas THREARD, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « STARBUCKS COFFEE » **situé** Le village des Marques à VILLEFONTAINE ;
- VU** le récépissé délivré le 24 janvier 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Nicolas THREARD, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « STARBUCKS COFFEE » **situé** Le village des Marques à VILLEFONTAINE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0005.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Directrice du site.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1
tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas THREARD, à Monsieur le Sous-préfet de la Tour du Pin ainsi qu'à Monsieur le Maire de VILLEFONTAINE.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-015

AP installation système vidéoprotection pour
l'établissement "tereva" à Salaise sur Sanne

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 20 novembre 2018 et présentée par Monsieur Sébastien MOLINA, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « TEREVA » **situé** impasse du renivet à SALAISE SUR SANNE ;
- VU** le récépissé délivré le 22 janvier 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Sébastien MOLINA, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « TEREVA » **situé** impasse du renivet à SALAISE SUR SANNE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0930.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable d'Agence.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1
tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien MOLINA, à monsieur le Sous-Préfet de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de SALAISE SUR SANNE.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-011

AP installation système vidéoprotection pour la crèche "
grain d'aile" à Vienne

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 01 octobre 2018 et présentée par Monsieur Thierry KOVACKS, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « CRECHE GRAIN D AILE » **situé** Résidence Cité Jardin à VIENNE ;
- VU** le récépissé délivré le 31 janvier 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Thierry KOVACKS, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « CRECHE GRAIN D AILE » **situé** Résidence Cité Jardin à VIENNE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0032.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et sept caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chef de projet Sécurité .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1
tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry KOVACKS, à Monsieur le Sous-préfet de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-012

AP installation système vidéoprotection pour la crèche
"graine de malice" à Pont évêque

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 01 octobre 2018 et présentée par Monsieur Thierry KOVACKS, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « CRECHE GRAINE DE MALICE » **situé** rue Louis Leydier à PONT EVEQUE ;
- VU** le récépissé délivré le 31 janvier 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Thierry KOVACKS, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « CRECHE GRAINE DE MALICE » **situé** rue Louis Leydier à PONT EVEQUE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0033.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures, quatre caméras extérieures et deux caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chef de projet Sécurité .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry KOVACKS, à Monsieur le Sous-préfet de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de PONT EVEQUE.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-006

AP installation système vidéoprotection pour la maire de
Vienne périmètre Hyper Centre

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2014/0016
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2014041-0012 du 10 février 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour à VIENNE les sites suivants ;
- Site 1 : Au Nord la Place Saint Louis jusqu'à la Montée Rabelais le long de la Route Départementale 41 J
 - Site 2 : A l'Ouest la Place Saint Louis jusqu'à la Halte Fluviale cours Brillier le long du Rhône
 - Site 3 : A l'Est la montée Rabelais, la rue Victor Hugo jusqu'à la Place Semard
 - Site 4 : Au Sud la Halte Fluviale le long du Cours Brillier jusqu'à la Place Pierre Sémard
- VU** la demande transmise le 04 février 2019 et présentée par Monsieur Thierry KOVACS, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 11 février 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Thierry KOVACS, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0016, pour la commune de Vienne périmètre Hyper Centre, sur les sites suivants :

- **Site 1 : Au Nord la Place Saint Louis jusqu'à la Montée Rabelais le long de la Route Départementale 41 J**
- **Site 2 : A l'Ouest la Place Saint Louis jusqu'à la Halte Fluviale cours Brillier le long du Rhône**
- **Site 3 : A l'Est la montée Rabelais, la rue Victor Hugo jusqu'à la Place Semard**
- **Site 4 : Au Sud la Halte Fluviale le long du Cours Brillier jusqu'à la Place Pierre Sémard**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quinze caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du CSU.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2014041-0012 du 10 février 2014 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry KOVACS, à Monsieur le Sous-préfet de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-016

AP installation système vidéoprotection pour la mairie de
Chuzelle

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 05 décembre 2018 et présentée par Madame Marielle GREPET-Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper à **CHUZELLES** les sites suivants :
- Site 1 : Centre Ville – Abords de la Mairie – commerces place du Belvédère
 - Site 2 : Centre Village - commerces des terrasses de Caudilla et Salle des fêtes « Mille club »
 - Site 3 : Groupe Scolaire et Centre Technique Municipale
 - Site 4 : Stade et aire de pique nique
 - Site 5 : Salle des fêtes en construction
- VU** le récépissé délivré le 24 janvier 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Marielle GREPET-Maire, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0939, à mettre en œuvre pour équiper à CHUZELLES les sites suivants :

- Site 1 : Centre Ville – Abords de la Mairie – commerces place du Belvédère
- Site 2 : Centre Village - commerces des terrasses de Caudilla et Salle des fêtes « Mille club »
- Site 3 : Groupe Scolaire et Centre Technique Municipale
- Site 4 : Stade et aire de pique nique
- Site 5 : Salle des fêtes en construction

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatorze caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle GREPET-Maire ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-029

AP installation système vidéoprotection pour la Mairie de
La Tour du Pin

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2014/0300
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2014161-0025 du 10 juin 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper à **LA TOUR DU PIN** les sites suivants :

- **Site 1 : Parking de la Gare, avenue de la gare**
- **Site 2 : Parking de la Gare, montée de la Chevrotière**
- **Site 3 : Centre commercial de Saint Roch, rue de la Paix**

VU la demande transmise le 15 janvier 2019 et présentée par Monsieur Fabien RAJON, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection à **La Tour du Pin** ;

VU le récépissé délivré le **31 janvier 2019** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Fabien RAJON, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0300, sur les sites suivants :

- **Site 1 : Parking de la Gare, avenue de la gare**
- **Site 2 : Parking de la Gare, montée de la Chevrotière**
- **Site 3 : Centre commercial de Saint Roch, rue de la Paix**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de douze caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2014161-0025 du 10 juin 2014 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de LA TOUR DU PIN, ainsi qu'à Monsieur le Sous-préfet de La Tour du Pin.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-003

AP installation système vidéoprotection pour la mairie de
Vienne périmètre Saint Germain

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 04 février 2019 et présentée par Monsieur Thierry KOVACS, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper à **VIENNE**, périmètre Saint Germain les sites suivants :
- **Site 1 : Rue Denfert Rochereau**
 - **Site 2 : Rue Vimaine**
 - **Site 3 : Avenue Général Leclerc**
 - **Site 4 : « Mur d'enceinte »**
- VU** le récépissé délivré le 11 février 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

- Article 1^{er}** – Monsieur Thierry KOVACS, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0094, à Vienne périmètre Saint Germain, sur les sites suivants :
- **Site 1 : Rue Denfert Rochereau**
 - **Site 2 : Rue Vimaine**
 - **Site 3 : Avenue Général Leclerc**
 - **Site 4 : « Mur d'enceinte »**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du CSU.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry KOVACS, à Monsieur le Sous-préfet de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-008

AP installation système vidéoprotection pour la mairie de
Vienne périmètre Sévenne

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du et présentée par Monsieur Thierry KOVACS, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper à **VIENNE** les sites suivants ;
- **Site 1 : A l'Ouest le long des berges du Rhône, depuis le rue du Port au Prince jusqu'au Groupe Scolaire Quai Pasteur**
 - **Site 2 : A l'Est le long de l'Avenue Marcellin Berthelot, le Chemin de Charavel, la Place du Marché Joseph Muray et Jean Tardy, l'école Jean Jaurès et un centre commercial, le rond point de la route de Leveau**
- VU** le récépissé délivré le 11 février 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Thierry KOVACS, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à VIENNE périmètre Sevenne, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0084, sur les sites suivants :

- **Site 1 : A l'Ouest le long des berges du Rhône, depuis le rue du Port au Prince jusqu'au Groupe Scolaire Quai Pasteur**
- **Site 2 : A l'Est le long de l'Avenue Marcellin Berthelot, le Chemin de Charavel, la Place du Marché Joseph Muray et Jean Tardy, l'école Jean Jaurès et un centre commercial, le rond point de la route de Leveau**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection sera composé de caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du CSU.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry KOVACS, à Monsieur le Sous-préfet de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-004

AP installation système vidéoprotection pour la mairie de
Vienne périmètre Théâtre Antique

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 04 février 2019 et présentée par Monsieur Thierry KOVACS, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection à VIENNE, périmètre Hyper centre Théâtre Antique sur les sites suivants :
- **Site 1 : Au Nord Croisement de la rue Victor Hugo et montée Pipet, vers l'Est jusqu'à la montée du belvédère de Pipet**
 - **Site 2 : Au Sud Croisement de la rue Victor Hugo montée Saint Marcel vers l'Est jusqu'au croisement montée du Pipet et montée de l'Odéon**
- VU** le récépissé délivré le 11 février 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019 , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

- Article 1^{er}** – Monsieur Thierry KOVACS, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0088, sur la commune de Vienne pour les sites suivants :
- **Site 1 : Au Nord Croisement de la rue Victor Hugo et montée Pipet, vers l'Est jusqu'à la montée du belvédère de Pipet**
 - **Site 2 : Au Sud Croisement de la rue Victor Hugo montée Saint Marcel vers l'Est jusqu'au croisement montée du Pipet et montée de l'Odéon**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de vingt neuf caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du CSU.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry KOVACS, à Monsieur le Sous-préfet de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-03-27-004

AP portant modification de l'agrément du Centre de
Sensibilisation à la Sécurité Routière ACTIROUTE relatif
à un ajout de salle

ARRETE N°
Portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 modifié
agréant un organisme dispensant aux conducteurs responsables
d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-9, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitations des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 portant renouvellement d'agrément de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTIROUTE situé 9, rue du Docteur Chevallereau – 85201 FONTENAY LE COMTE ;

Considérant la demande présentée par M. Jérôme BOUFFANDEAU relative à un ajout de salle pour l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er –

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- AFTRAL, ZI de l'Argentière, 19 rue de la Sure, 38600 FONTAINE
- MERCURE CENTRE ALPOTEL, 12 boulevard Maréchal Joffre, 38000 GRENOBLE
- CAMPANILE GRENOBLE SUD, 3 avenue Zella Melhise, 38400 ST MARTIN D'HERES

LE CASTEL 'ANNE, 73 avenue de la Patinière 38500 VOIRON

- JDS CENTER, 30 avenue Général Leclerc, 38200 VIENNE
- IBIS 145, rue Pasteur 38670 CHASSE SUR RHONE

Le reste est sans changement.

Article 2 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Gestion du permis à points et de l'aptitude médicale à la préfecture de l'Isère.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 27 mars 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-01-012

AP portant modification de l'agrément du Centre de
Sensibilisation à la Sécurité Routière ALTERA
PREVENTION relatif à un changement de salle

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
BUREAU DE L'ACCUEIL ET DES MISSIONS DE PROXIMITE
SECTION GESTION DU PERMIS A POINTS ET DE L'APTITUDE MEDICALE

ARRETE N°

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 modifié
agréant un organisme dispensant aux conducteurs responsables
d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitations des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant agrément de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ALTERA PREVENTION situé 20 rue Robert Desnos – VAULX EN VELIN - 69120 ;

Considérant la demande présentée par Madame Saïda MAKHLOUF en date du 26 février 2019 relative à un ajout de salle pour dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Oasis restauration, 193 RD 1006 ZI de Chesnes 38070 ST QUENTIN FALLAVIER

Le reste sans changement

.../...

12, PLACE DE VERDUN -CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04.76.60.34.00 - 📠 04.76.51.03.86

Article 2 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Gestion du permis à points et de l'aptitude médicale à la préfecture de l'Isère.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 1^{er} avril 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-007

AP renouvellement système vidéoprotection pour a mairie
de Vienne périmètre Grand Estressin

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2012/0456
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2014041-0012 du 10 février 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper à VIENNE les sites suivants :
- Site 1 : A l'Ouest les deux ronds points d'accès à la ville jusqu'à l'Est de la gare SNCF au parc d'activités de Garigliano
 - Site 2 : Au Nord la voie de chemin de fer au Sud les berges du Rhône
- VU** la demande transmise le 04 février 2019 et présentée par Monsieur Thierry KOVACS, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 11 février 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Thierry KOVACS, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à VIENNE périmètre Le Grand Estressin conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0456, sur les sites suivants :

- **Site 1 : A l'Ouest les deux ronds points d'accès à la ville jusqu'à l'Est de la gare SNCF au parc d'activités de Garigliano**

- **Site 2 : Au Nord la voie de chemin de fer au Sud les berges du Rhône**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de onze caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du CSU.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2014041-0012 du 10 février 2014 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry KOVACS, à Monsieur le Sous-préfet de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-033

AP renouvellement système vidéoprotection pour
l'établissement "CA" de Virieu

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2011/0374
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2006-03379 du 16 mai 2006 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « CREDIT AGRICOLE Sud Rhône Alpes » **situé** 16 rue Carnot à VIRIEU ;
- VU** la demande transmise le 24 octobre 2018 et présentée par le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **22 janvier 2019** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019 , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « CREDIT AGRICOLE Sud Rhône Alpes » **situé** 16 rue Carnot à VIRIEU conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0374.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du l'Unité Sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2006-03379 du 16 mai 2006 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, à Monsieur le Sous-préfet de la Tour du Pin ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIRIEU.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-020

AP renouvellement système vidéoprotection pour
l'établissement "CIC" à Salaise sur Sanne

ARRÊTE N°38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté **n°2014087-0021 du 28 mars 2014** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « CIC » **situé ZAC Le Jonchain RN 7 à Salaise sur Sanne**;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 19 novembre 2018, présentée par CIC Le Chargé de Sécurité , **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **24 janvier 2019** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CIC » **situé ZAC Le Jonchain RN 7 à SALAISE SUR SANNE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0016.

– **Le titulaire de cette autorisation est : CIC Le Chargé de Sécurité**

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de Sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être

retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2014087-0021 du 28 mars 2014 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à CIC Le Chargé de Sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de SALAISE SUR SANNE.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-018

AP renouvellement système vidéoprotection pour
l'établissement "CIC" à Vienne

ARRÊTE N°38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté **n°2014087-0019 du 28 mars 2014** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « CIC » **situé** 48 boulevard de la République à **Vienne**;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 19 novembre 2018, présentée par Le Chargé de Sécurité , **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **24 janvier 2019** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CIC » **situé** 48 boulevard de la République à VIENNE, **est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0018.

Le titulaire de cette autorisation est : Le Chargé de Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de Sécurité .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2014087-0019 du 28 mars 2014 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Le Chargé de Sécurité, Monsieur le Sous-préfet de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-028

AP renouvellement système vidéoprotection pour
l'établissement "Cinéma le Paris" à Vienne

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2013/0281
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2013270-0013 du 27 septembre 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MULTIPLEXE AMPHI » **situé** 810-rue Rochebrun à VIENNE ;
- VU** la demande transmise le 07 août 2018 et présentée par Madame Nathalie BERNARD ép. BOUQUET, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **22 janvier 2019** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Madame Nathalie BERNARD ép. BOUQUET, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « MULTIPLEXE AMPHI » **situé** 810- rue Rochebrun à VIENNE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0281.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et de quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gérante.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2013270-0013 du 27 septembre 2013 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nathalie BERNARD ép. BOUQUET, au sous-préfet de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-019

AP renouvellement système vidéoprotection pour
l'établissement "Crédit Agricole" à Salaize sur Sanne

ARRÊTE N°38-2019-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014034-0014 du 04 février 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Crédit Agricole Sud Rhône Alpes » situé 5 rue Daniel Balavoine à SALAISE SUR SANNE ;
- VU** la demande de renouvellement transmise par télédéclaration le 24 octobre 2018 par Le Responsable Sécurité CA SRA , du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **22 janvier 2019** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence du « CREDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » située avenue de la République à Le Bourg d'Oisans, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0918**.

Le titulaire de cette autorisation est : le Responsable de l'unité sécurité.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Logistique .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de

l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – **l'arrêté suscité n°2014034-0014 du 03 février 2014**, est abrogé.

Article 14 -Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Le Responsable Sécurité CA SRA , à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SALAISE SUR SANNE.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-023

AP renouvellement système vidéoprotection pour
l'établissement "Intermarché" à Vienne

ARRÊTE N°38-2019-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2015 du 16 octobre 2015** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « Intermarché » situé place Camille Jouffray à VIENNE;
- VU** la demande de modification datée du 15 septembre 2018 présentée par Monsieur Cyril DUPRET, président, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « Intermarché » situé place Camille Jouffray à VIENNE ;
- VU** le récépissé délivré le 22 janvier 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Cyril DUPRET, président, est autorisé à modifier dans l'établissement « Intermarché » **situé place Camille Jouffray à Vienne**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 15 octobre 2020**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0159.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte vingt trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1

et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cyril DUPRET, président, Monsieur le Sous-préfet de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-030

AP renouvellement système vidéoprotection pour
l'établissement "la Presse des Couleurs" à Morestel

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0449
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté **du 29 janvier 2014** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « La Presse des Couleurs » **situé** 254 Grande Rue à MORESTEL ;
- VU** la demande transmise le 30 juin 2018 et présentée par Monsieur Daniel FAROUD, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 novembre 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** Monsieur Daniel FAROUD, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « La Presse des Couleurs » **situé** 254 Grande Rue à MORESTEL conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0449.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé du 25 novembre 2008 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Daniel FAROUD, à Monsieur le Sous-préfet de la Tour du Pin ainsi qu'à Monsieur le Maire de MORESTEL.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-022

AP renouvellement système vidéoprotection pour
l'établissement "LCL" à Le Péage de Roussillon

ARRÊTE N°38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2013324-0005 du 20 novembre 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « LCL LE CREDIT LYONNAIS » situé 71 rue de la République à LE PEAGE DE ROUSSILLON;
- VU** la demande transmise par télédéclaration le 17 juillet 2018, présentée par Monsieur Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 24 janvier 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « LCL LE CREDIT LYONNAIS » situé 71 rue de la République à LE PEAGE DE ROUSSILLON, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1269.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de l'Agence .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1

et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2013324-0005 du 20 novembre 2013 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, Monsieur le Sous-préfet de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE PEAGE DE ROUSSILLON.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-021

AP renouvellement système vidéoprotection pour
l'établissement "LCL" à Pont de Cheruy

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/1270
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2013323-0047 du 19 novembre 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « LCL LE CREDIT LYONNAIS » situé 8 rue du 8 mai 1945 à PONT DE CHERUY ;
- VU** la demande transmise le 17 juillet 2018 et présentée par Monsieur Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 24 janvier 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** Monsieur Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LCL LE CREDIT LYONNAIS » **situé** 8 rue du 8 mai 1945 à PONT DE CHERUY conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1270.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de l'Agence .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2013323-0047 du 19 novembre 2013 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, Monsieur le Sous-préfet de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de PONT DE CHERUY.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-034

AP renouvellement système vidéoprotection pour
l'établissement "LIDL" à Charancieu

ARRÊTE N°38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2014035-0017 du 04 février 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « LIDL » situé Route du Pré Noir à **CHARANCIEU**;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 15 novembre 2018, présentée par Monsieur David LAFON, de **renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **22 janvier 2019** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019 , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « LIDL » situé Route du Pré Noir à CHARANCIEU, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0090.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur David LAFON

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Le dispositif de vidéoprotection est composé de douze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Administratif.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2014035-0017 du 04 février 2014 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David LAFON, à Monsieur le Sous-préfet de la Tour du Pin ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHARANCIEU.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-032

AP renouvellement système vidéoprotection pour
l'établissement "Tabac du Lac" à Charavinne

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0220
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013169-0037 du 18 juin 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « Tabac du Lac » situé 70 Rue des Bains à CHARAVINES ;
- VU** la demande transmise le 16 octobre 2018 et présentée par Madame Sylvie DURAND GRATIAN, Gérante, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 29 janvier 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Madame Sylvie DURAND GRATIAN, Gérante, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Tabac du Lac » situé 70 Rue des Bains à CHARAVINES conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0220.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gérante .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2013169-0037 du 18 juin 2013 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sylvie DURAND GRATIAN, Gérante, Monsieur le Sous-préfet de la Tour du Pin ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHARAVINES.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-013

AP renouvellement système vidéoprotection pour la mairie
de Beaurepaire

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2009/0038
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2009-08076 du 28 septembre 2009 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper la commune **situé à BEAUREPAIRE sur les sites suivants :**
- Site 1 : **Place de la Paix**
 - Site 2 : **Église**
 - Site 3 : **Salle du Rocher**
 - Site 4 : **Mairie et CCTB**
 - site 5 : **Gymnase**
 - Site 6 : **Club House de foot**
 - Site 7 : **Piscine**
 - Site 8: **École Gambetta**
 - Site 9 : **Collège**
 - Site 10 : **Services Techniques**
 - Site 11 : **École la Poya**
 - Site 12 : **Victor Hugo**
 - Site 13 : **Abords du Collège Privé**
 - Site 14 : **Place Yves Pagneux**
- VU** la demande transmise le 17 décembre 2018 et présentée par Monsieur Philippe MIGNOT- MAIRE, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé sur les sites susvisés ;
- VU** le récépissé délivré le 24 janvier 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Philippe MIGNOT- MAIRE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0038, à mettre en œuvre pour équiper à BEAUREPAIRE les sites suivants :

- Site 1 : Place de la Paix
- Site 2 : Église
- Site 3 : Salle du Rocher
- Site 4 : Mairie et CCTB
- site 5 : Gymnase
- Site 6 : Club House de foot
- Site 7 : Piscine
- Site 8: École Gambetta
- Site 9 : Collège
- Site 10 : Services Techniques
- Site 11 : École la Poya
- Site 12 : Victor Hugo
- Site 13 : Abords du Collège Privé
- Site 14 : Place Yves Pagneux

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quarante deux caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2009-08076 du 28 septembre 2009 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de BEAUREPAIRE, ainsi qu'à Monsieur le Sous-préfet de Vienne.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-005

AP renouvellement système vidéoprotection pour la mairie
de Vienne périmètre Centre Sud Préfecture

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2011/0850
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2014041-0012 du 10 février 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper à VIENNE, périmètre Centre Sud Préfecture, les sites suivants :
- Site 1 : Au Nord la Halte fluviale, Cours Brillier jusqu'à la Place Sémard
 - Site 2 : Au Sud la rue Florentin Laurent depuis le Rhône jusqu'au Boulevard du 11 novembre, le Boulevard Michel Servet, la Montée de la petite vitesse
 - Site 3 : A l'Ouest le long du Rhône
 - Site 4 : A l'Est le long de la voie du chemin de fer
- VU** la demande transmise le 04 février 2019 et présentée par Monsieur Thierry KOVACS, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé à **Vienne périmètre Centre Sud Préfecture**,
- VU** le récépissé délivré le 11 février 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019 , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Thierry KOVACS, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0850, pour les sites suivants :

- Site 1 : Au Nord la Halte fluviale, Cours Brillier jusqu'à la Place Sémard
- Site 2 : Au Sud la rue Florentin Laurent depuis le Rhône jusqu'au Boulevard du 11 novembre, le Boulevard Michel Servet, la Montée de la petite vitesse
- Site 3 : A l'Ouest le long du Rhône
- Site 4 : A l'Est le long de la voie du chemin de fer

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès le Responsable du CSU.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2014041-0012 du 10 février 2014 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry KOVACS, à Monsieur le Sous-préfet de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-002

AP renouvellement système vidéoprotection pour la mairie
de Vienne périmètre de l'Isle

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2014/0022
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2014041-0012 du 10 février 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper à VIENNE, périmètre de l'Isle les sites suivants ;
- Site 1 : Au Nord rue Maximilien de Robespierre puis vers le Sud rue Vimaine, Édouard Girerd, puis vers l'Est la rue Ampère
 - Site 2 : A l'Est rue Ampère le long de l'avenue du Général Leclerc jusqu'au pont SNCF
 - Site 3 : Au Sud le Boulevard Pacatianus
 - Site 4 : A l'Ouest le long du Rhône le rond point Pacatianus jusqu'au rond point Robespierre
- VU** la demande transmise le 04 février 2019 et présentée par Monsieur Thierry KOVACS, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé à Vienne périmètre de l'Isle ;
- VU** le récépissé délivré le 11 février 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Thierry KOVACS, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0022, pour les sites suivants :

- **Site 1 : Au Nord rue Maximilien de Robespierre puis vers le Sud rue Vimaine, Édouard Girerd, puis vers l'Est la rue Ampère**
- **Site 2 : A l'Est rue Ampère le long de l'avenue du Général Leclerc jusqu'au pont SNCF**
- **Site 3 : Au Sud le Boulevard Pacatianus**
- **Site 4 : A l'Ouest le long du Rhône le rond point Pacatianus jusqu'au rond point Robespierre**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du CSU .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2014041-0012 du 10 février 2014 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry KOVACS, à Monsieur le Sous-préfet de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-02-009

AP renouvellement système vidéoprotection pour la mairie
de Vienne périmètre Malissol

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2014/0023
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2014041-0012 du 10 février 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper à **VIENNE** les sites suivants :
- **Site 1 : Au Nord le rond point Jean de la Fontaine, la Place de la Ferme, la montée Malissol, la rue Blaise Pascal et la montée de Buffon**
 - **Site 2 : D'Est en Ouest la montée de Malissol, rue Tony Garnier, rue Gustave Eiffel**
 - **Site 3 : Au Sud la rue des Frères Lumière, la montée de Malissol, le rue Latreille**
 - **Site 4 : Du Sud au Nord le rue Gustave Eiffel, l'Avenue Jean de la Fontaine**
- VU** la demande transmise le 04 février 2019 et présentée par Monsieur Thierry KOVACS, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé à **Vienne périmètre Malissol** ;
- VU** le récépissé délivré le **11 février 2019** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale o territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Thierry KOVACS, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0023, sur les sites suivants :

- Site 1 : Au Nord le rond point Jean de la Fontaine, la Place de la Ferme, la montée Malissol, la rue Blaise Pascal et la montée de Buffon
- Site 2 : D'Est en Ouest la montée de Malissol, rue Tony Garnier, rue Gustave Eiffel
- Site 3 : Au Sud la rue des Frères Lumière, la montée de Malissol, le rue Latreille
- Site 4 : Du Sud au Nord le rue Gustave Eiffel, l'Avenue Jean de la Fontaine

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de neuf caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du CSU.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2014041-0012 du 10 février 2014 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry KOVACS, à Monsieur le Sous-préfet de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-03-002

Arrêté modifiant l'arrêté n°38-2019-01-09-003 du 09
janvier 2019 portant nomination des membres des
commissions de contrôle chargées de la régularité des
listes électorales dans les communes de l'arrondissement
de Vienne



PRÉFET DE L'ISÈRE

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

ARRÊTÉ N° 38-2019-04-

modifiant l'arrêté n° 38-2019-01-09-003 du 09 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vienne

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-11-29-021 du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Vienne ;

VU l'arrêté n° 38-2019-01-09-003 du 09 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vienne ;

CONSIDERANT les modifications souhaitées par les communes de Chatenay, Le Péage-de-Roussillon et Saint Maurice-l'Exil dans la composition de leur commission ;

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 38-2019-01-09-003 du 09 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vienne est modifié comme suit pour les communes de Chatenay, Le Péage-de-Roussillon et Saint Maurice-l'Exil.

Article 2 : La secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Vienne, le 03 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Vienne

Jean-Yves CHIARO

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS**Article L19-IV du code électoral**

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
CHATENAY	Bièvre	M. Joaquim Manuel LUXO PEREIRA	Mme Françoise TORTOSA	M. Pierre BARRAL-BARRON

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS**dans lesquelles deux ou trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal****lors de son dernier renouvellement****Article L19 V et VI du code électoral**

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	Roussillon	M. Roland FERREIN Mme Martine SARTRE M. Bernard JACOB Suppléants : Mme Hélène ROBERT M. Luc GONIN	M. Thierry DARGON Suppléants : Mme Huzyme KORLU M. Jean-Pierre GABET	Mme Christine MASSON Suppléante : Mme Olga DAMIAN

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS**dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal****lors de son dernier renouvellement****Article L19-VII-1° du code électoral**

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
ST MAURICE-L'EXIL	Vienne 2	M. Daniel CLOIX Suppléant : M. Louis CORRADINI	Mme Véronique SANCHEZ Suppléant : M. Ahmed RAHMANE	Mme Michèle BESSET

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-03-28-002

arrêté préfectoral portant la liste des candidats reçus à
l'examen de formateur en premier secours de l'association
départementale de protection civile (ADPC)

PRÉFET DE L'ISÈRE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Christophe ARRETE
Tél. : 04.76.60.33.98
Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le **28 MARS 2019**

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours" ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-09-01-004 du 1er septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-27-002 du 27 février 2019 fixant la composition du jury chargé de l'examen des demandes de certifications ;
VU l'arrêté préfectoral n°AP38-2018-6-A du 5 avril 2018 portant agrément de l'association départementale de protection civile (ADPC) à dispenser des actions de formations aux premiers secours ;
VU le procès-verbal relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours de l'association départementale de protection civile (ADPC) du 12 mars 2019 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

- Mme CRIMENI Léa
- Mme ILTIS Jeanne Tiphaine
- M. LAINE Stéphane
- M. LOS Thibault
- M. POULET ALLIGAND Killian
- Mme SIMON Amaryllis

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa parution d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à Grenoble.

Le Préfet,

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

Charles BARBIER

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-01-010

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'eau potable, d'irrigation et
d'assainissement (SIEPIA)

ARRETE n°

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'eau potable,
d'irrigation et d'assainissement (SIEPIA)

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 2 mai 1960 instituant le syndicat intercommunal d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement (SIEPIA) ;

VU la délibération du 11 décembre 2018 du comité syndical du SIEPIA proposant la mise à jour des statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du SIEPIA mentionnées ci-après, approuvant la mise à jour des statuts du syndicat :

- Saint-Just-de-Claix.....le 17 janvier 2019
- Saint-Romans.....le 6 mars 2019

CONSIDERANT que le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère, au 1^{er} janvier 2018, a entraîné la réduction des compétences exercées par le SIEPIA ;

CONSIDERANT que le comité syndical du SIEPIA a décidé de procéder à la mise à jour des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5211-5 du CGCT sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

Le syndicat intercommunal d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement est dénommé :
« Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Saint-Romans et Saint-Just-de-Claix (SII) » ;

Article 2

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Romans à l'adresse suivante : 292 Grande rue –
38160 Saint-Romans ;

Article 3

Le syndicat est habilité à exercer l'unique compétence relative à l'irrigation agricole.

Article 4

La décision institutive et les statuts, ci-annexés, sont modifiés en conséquence.

Article 5

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le Président du SII,
- les Maires des communes membres.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 1^{er} avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Philippe PORTAL

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) **ou** un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08),
- ou encore un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) **ou** via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'IRRIGATION

PROJET STATUTS

Historique

Par arrêté préfectoral en date du 02 mai 1960, les communes de Saint-Romans et Saint-Just de Claix ont été autorisées à constituer un syndicat dénommé Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Romans et Saint-Just de Claix (S.I.E.). Il avait la charge d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration des réseaux d'eau potable desservant leurs territoires.

Par délibération en date du 26 novembre 1990, afin de permettre au syndicat d'assurer la maîtrise d'ouvrage du projet d'irrigation collective des terres agricoles à partir d'un pompage situé en bordure de l'Isère au lieu-dit « Les Jallinières » sur la commune de Saint-Just de Claix, l'appellation du syndicat est modifiée et devient Syndicat Intercommunal d'Eau Potable, d'Irrigation de Saint-Romans et Saint-Just de Claix (S.I.E.P.I.).

Par délibération en date du 13 mars 1996, le comité syndical, considérant que la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 et son décret d'application du 03 juin 1994, prévoient une obligation générale d'assainissement sur l'ensemble du territoire français avant le 31 décembre 2005, de manière à ce que la compétence en matière d'assainissement lui soit confiée, l'appellation du syndicat est à nouveau modifiée et s'intitule Syndicat Intercommunal d'Eau Potable, d'Irrigation et d'Assainissement de Saint-Romans et Saint-Just de Claix (S.I.E.P.I.A.).

La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyait que le transfert des compétences « eau et assainissement » vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération, serait obligatoire à compter du 1er janvier 2020.

La CC de Saint-Marcellin Vercors Isère a décidé d'exercer les compétences eau et assainissement au titres de ses compétences facultatives à compter du 1er janvier 2018.

Cette évolution réglementaire a conduit les communes de Saint-Romans et Saint-Just de Claix (délibérations respectives des 21 novembre et 13 décembre 2017) à transférer leurs compétences eau et assainissement à la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère communauté à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 1^{er}

L'appellation du syndicat est à nouveau modifiée et s'intitule désormais Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Saint-Romans et Saint-Just de Claix (S.I.I.).

Article 2 : Durée et Sièges

- Le syndicat est créé pour une durée illimitée.
- Son siège est fixé à la mairie de Saint-Romans – 292 Grande rue – 38 160 SAINT-ROMANS. Le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes membres.

Article 3 : Objet

Le syndicat est habilité à exercer la compétence suivante :

- Irrigation agricole :

Il s'agit de la mise en production d'eau d'irrigation depuis l'Isère et à sa distribution pour desservir les agriculteurs adhérents au Syndicat. Plus précisément, le syndicat assure :

- L'étude des projets,
- La réalisation de tous travaux et leurs financements,
- L'exécution des phases administratives correspondantes,
- L'exploitation et l'entretien des installations existantes ou à venir, etc...

Article 4 Répartition des sièges au Comité Syndical

Les modalités de répartition des sièges aboutissent à la représentation suivante :

Collectivité	Nombre de représentants
Saint-Romans	6 délégués
Saint-Just de Claix	6 délégués
TOTAL	12 délégués

Article 5 : Bureau

Le bureau est composé :

- D'un Président,
- D'un Vice-Président.

Article 6 : Président

Le Président est élu au sein du comité syndical.

Il est l'exécutif du syndicat. Il représente le syndicat dans les actes de la vie civile. Il convoque le comité syndical, dirige les débats et a voix prépondérante en cas de partage des votes. Il assure l'exécution des délibérations du comité, signe les actes juridiques et gère le personnel.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

Article 7 : Intervenants

Le comité syndical peut se faire assister de tous techniciens, bureaux d'études ou personnes compétentes de son choix.

7 consultants issus de la profession agricole sont respectivement désignés par les conseils municipaux de Saint-Romans et Saint-Just de Claix.

Article 8 : Délibérations

Les membres du comité syndical prennent part au vote pour toutes les affaires portant sur :

- Les acquisitions ou cessions de biens immobiliers,
- Les actions en justice,
- La désignation de représentants au sein d'organismes extérieurs,
- Etc...

Article 9 : Budget

Mode de financement

Les recettes proviennent :

- Des subventions reçues,
- Des dons et legs,
- Du produit des rôles, des concessions, des travaux en régie, etc...
- Du produit des emprunts,
- Etc...

Dépenses

Le budget du syndicat pourvoit à toutes dépenses d'équipement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des objectifs décidés par le comité syndical.

Article 10 : Modifications des statuts

Le comité syndical délibère pour toutes modifications des statuts, qui sont subordonnées à l'accord des conseils municipaux des deux communes. La modification des statuts est prononcée par arrêté du préfet de l'Isère, si les conditions de majorité qualifiée sont réunies.

Article 11 : Dispositions diverses

Le receveur du syndicat est le Trésorier de Saint-Marcellin.

Fait à Saint-Romans, le 11 décembre 2018
Le Président,
Yvan CREACH

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-03-001

arrêté préfectoral renouvelant l'agrément de l'Union
nationale des associations de secouristes et sauveteurs des
groupes de la Poste et Orange Isère (UNASS 38)

PRÉFET DE L'ISÈRE

Cabinet du Préfet
Directoin des sécurités
Service Interministériel des affaires civiles
et économiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Christophe ARRETE
Tél. : 04.76.60.33.98
Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le 3 AVR. 2019

ARRETE n°

LE PREFET
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
VU l'arrêté ministériel n°NOR : INTE 93.00366.A du 10 juin 1993 portant agrément de l'Union Nationale des associations de secouristes et sauveteurs des groupes de la Poste et Orange (UNASS) pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-09-01-004 du 1^{er} septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
VU la demande de renouvellement d'agrément sollicitée par l'Union Nationale des associations de secouristes et sauveteurs des groupes de la Poste et Orange Isère (UNASS 38) pour assurer la formation aux premiers secours en date du 26 février 2019 ;
CONSIDERANT que les pièces figurant au dossier produit par l'association départementale susvisée attestent qu'elle réunit les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Union Nationale des associations de secouristes et sauveteurs des groupes de la Poste et Orange Isère (UNASS 38) est agréé pour une durée de deux ans, sous réserve de la production annuelle d'un certificat original d'affiliation, pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)

Cet agrément est enregistré sous la référence n° 38-2019-3-A.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-21-007 du 21 novembre 2016 relatif à l'agrément de l'Union Nationale des associations de secouristes et sauveteurs des groupes de la Poste et Orange Isère (UNASS 38) est abrogé.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de l'Isère est chargé de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-03-18-007

Convention de délégation en matière de permis de conduire entre le préfet du département de l'Essonne et les préfets des départements de l'Aine, de la Corse du Sud, de l'Isère, du Lot, des Pyrénées Atlantiques et de la Seine Saint Denis

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements de l'Aisne, de la Corse-du-Sud, de l'Isère, du Lot, des Pyrénées-Atlantiques et de la Seine-Saint-Denis désignés sous le terme "délégués", d'une part,

et

le préfet du département de l'Essonne, désignée sous le terme de "délégué", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégué, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégué.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire dans les départements de l'Aisne, de la Corse-du-Sud, de l'Isère, du Lot, des Pyrénées-Atlantiques et de la Seine-Saint-Denis et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégué

1. Le délégué assure pour le compte de chaque délégué les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire et les demandes d'inscription au permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements de l'Aisne, de la Corse-du-Sud, de l'Isère, du Lot, des Pyrénées-Atlantiques et de la Seine-Saint-Denis qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,
- il saisit les préfets des départements de l'Aisne, de la Corse-du-Sud, de l'Isère, du Lot, des Pyrénées-Atlantiques et de la Seine-Saint-Denis des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte des avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternatives à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),
- de la délivrance des relevés d'information restreint et des relevés d'information intégraux,
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources Titres (CERT),
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de l'Essonne, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les

actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de l'Essonne :

- le secrétaire général de la préfecture du département de l'Essonne,
- le directeur dont relève le CERT ;
- le chef du CERT ;
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT ;
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT ;
- les chefs de section du CERT ;
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent ;
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par les délégants en matière de permis de conduire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Aisne, de la Corse-du-Sud, de l'Isère, du Lot, des Pyrénées-Atlantiques et de la Seine-Saint-Denis.

Elle est établie pour l'année 2019, à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 18 MARS 2019

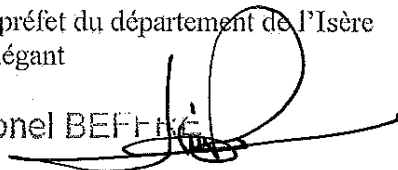
Le préfet du département de l'Essonne
Délégué


Jean-Benoit ALBERTINI

Le préfet du département de l'Aisne
Délégué

La préfète du département de la Corse-du-Sud
Délégué

Le préfet du département de l'Isère
Délégué


Lionel BEFFÉ

Le préfet du département du Lot
Délégué

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques
Délégué

Le préfet du département de la Seine-Saint-Denis
Délégué

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2019-03-28-003

2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne ME BENZAHRA BAYA ASSIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2019

=====

Enregistré sous le N° SAP 844307884

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME "BENZAHERA Baya Assia"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2018/31 du 1^{er} octobre 2018 publié au RAA de l'Isère le 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 28 mars 2019 par la :

ME "BENZAHERA Baya Assia"

Palikao Service

3 avenue Marie Reynoard

38100 GRENOBLE

N° SIRET : 844 307 884 00016

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 844307884** à compter du **28 mars 2019**, au nom de :

ME "BENZAHERA Baya Assia"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Livraison de courses à domicile * .

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 mars 2019

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2019-03-27-002

2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne ME KONUCKU Huriye



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2019

=====

Enregistré sous le N° SAP 417542685

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME "KONUCKU Huriye"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2018/31 du 1^{er} octobre 2018 publié au RAA de l'Isère le 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 26 mars 2019 par la :

ME "KONUCKU Huriye"

Es Clean 38

17 rue des Charmettes

38600 FONTAINE

N° SIRET : 417 542 685 00025

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 417542685** à compter du **26 mars 2019**, au nom de :

ME "KONUCKU Huriye"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 mars 2019

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2019-04-03-003

2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne ME VAUDET CASSANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2019

=====

Enregistré sous le N° SAP 849301650

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME "VAUDET Cassandra"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2018/31 du 1^{er} octobre 2018 publié au RAA de l'Isère le 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 1er avril 2019 par la :

ME "VAUDET Cassandra"
Cassandra Vaudet La Grivolée Services
10 chemin des Sources - La Grivolée
38410 SAINT MARTIN D'URIAGE
N° SIRET : 849 301 650 00016

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 849301650** à compter du **1er avril 2019**, au nom de :

ME "VAUDET Cassandre"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile * ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 avril 2019

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2019-04-01-002

2019 Récépissé MODIFICATIF de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne EI PERRET
STEPHANE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ARRETE N° 2019**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 452738842
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la**

EI "PERRET Stéphane"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2018/31 du 1^{er} octobre 2018 publié au RAA de l'Isère le 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le **17 juin 2014** à la **EI "PERRET Stéphane"**, enregistrée sous le numéro **SAP 452738842** par l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 29 mars 2019 auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'extension de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 29 mars 2019 par la :

**EI "PERRET Stéphane"
Stéphane PERRET Services
78 avenue du Vercors
38170 SEYSSINET PARISSET
n° SIRET : 452 738 842 00023**

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 452738842**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

L'adresse du siège de la EI "**PERRET Stéphane**" enregistrée sous le **numéro SAP 452738842**, a été modifiée et fixée au **30 rue des Champs Elysées - 38100 GRENOBLE à compter du 12 mars 2019**.

Le numéro SIRET de la EI "PERRET Stéphane" est le suivant à compter de cette date : 452 738 842 00031.

Article 3 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * ;
- Livraison de course à domicile * ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne ;
- Téléassistance et visio assistance.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La liste des activités déclarées est étendue aux activités suivantes à compter du 29 mars 2019, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante * ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) *.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 5 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 6 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1er avril 2019

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2019-04-01-003

2019 Récépissé MODIFICATIF de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne SAS OHUMAINAJA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ARRETE N° 2018**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 848215620
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

SAS "OHUMAINAJA"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2018/31 du 1^{er} octobre 2018 publié au RAA de l'Isère le 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 20 février 2019 à la SAS "OHUMAINAJA" enregistrée sous le numéro **SAP 848215620** ;

Vu la demande d'extension de déclaration d'un organisme de services à la personne, pour les activités de l'agrément, déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 29 mars 2019 par la :

<p>SAS "OHUMAINAJA" 11 Grande Rue 38160 SAINT MARCELLIN N° SIRET : 848 215 620 00016</p>
--

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **848215620** à compter du **1er avril 2019**, au nom de :

SAS "OHUMAINAJA"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 20 février 2019 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

La liste des activités déclarées relevant de la déclaration est étendue à l'activité suivante, à l'exclusion de toute autre, à compter du 29 mars 2019:

- Livraison de courses à domicile *.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

L'ensemble de ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

sociale.

L'ensemble des activités mentionnées à l'article 2, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du Code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail.
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1er avril 2019

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-03-29-013

Arrêté autorisant le comptage de gibiers à l'aide de sources
lumineuses

Bénéficiaire : La Fédération Départementale des Chasseurs
de l'Isère



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRETE N° 38-2019- AUTORISANT LE COMPTAGE DE GIBIERS A L'AIDE DE SOURCES LUMINEUSES

Bénéficiaire : La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article R.428-9 du Code de l'Environnement,
VU les articles L.2213-4 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié,
VU l'arrêté préfectoral n° 95-8107 du 18 décembre 1995 modifié, relatif à l'emploi de sources lumineuses,
VU l'arrêté préfectoral et la décision de subdélégation relatifs aux délégations de signature,
VU la demande présentée par M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, en date du 18 janvier 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ou son délégué sont autorisés à organiser des dénombrements de gibiers à l'aide de sources lumineuses sur l'ensemble du territoire du département.

Ces opérations, placées sous la responsabilité d'un technicien de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, ont pour but de permettre l'application du programme national de baguage de la bécasse et le suivi de l'évolution des différentes populations de gibiers.

Elle ne pourront avoir lieu qu'en dehors des périodes d'interventions administratives confiées à un lieutenant de Louveterie.

ARTICLE 2 - Les opérations de recensement sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 - Les véhicules à moteur ne pourront emprunter que des chemins ouverts à la circulation publique. Toutefois, la pénétration à l'intérieur des propriétés est permise avec une autorisation écrite du propriétaire ou de ses ayants droits, ou en leur présence, sans préjudice des dispositions des articles L.2213-4 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. De plus, le responsable des opérations devra recueillir au préalable l'accord de l'Office National des Forêts pour les parcours en forêt domaniale.

ARTICLE 4 - Le responsable des opérations, informera téléphoniquement 48 heures à l'avance la Brigade de Gendarmerie locale, ainsi que la Brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage concernée (Brigade n° 1 VIZILLE: ☎ 04 76 78 87 87 - Brigade n° 2 BEVENAIS : ☎ 04 76 06 52 08) et

l'Office National des Forêts (☎ 04 76 86 39 76), de ses interventions (créneau horaire et véhicule(s) impliqué(s)).

ARTICLE 5 - A l'issue de l'année 2019, un compte-rendu sera adressé à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 6 - Le Directeur Départemental des Territoires par intérim, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à l'intéressé.

Grenoble, le 29 mars 2019

Pour le Préfet, par délégation,
La Chef du Service Environnement,
Pour la Chef du Service Environnement
L'adjointe à la Chef de Service

Hélène MARQUIS

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-03-28-004

Arrêté modifiant la composition de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa
formation spécialisée dégâts agricoles



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté n° 38-2019 -
Modifiant la composition de la
Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
Formation spécialisée dégâts agricoles

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles R421-29 et suivants ;

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-0907013 du 07 septembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée dégâts agricoles ;

VU l'arrêté en vigueur fixant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage Plénière pour une période de trois ans ;

VU le courrier en date du 12 mars 2019 adressé par Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère concernant la modification de ses membres amenés à siéger au sein de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du département de l'Isère dans ses différentes formations ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 38-2018-0907013 du 07 septembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée dégâts agricoles est modifié dans son article 2 comme suit, le reste sans changement.

ARTICLE 2

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage (C.D.C.F.S.) dans sa formation spécialisée concernant l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles est composée comme suit :

Représentants de l'Etat :

- Président : M. le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale des territoires de l'Isère ou son représentant.

Représentants du monde cynégétique :

- M. DUFRESNE Jean-Louis, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère (FDCI) ou son représentant,
- M. PERRIN Alain,
- M. GRAIN Antoine,
- M. JOSE Jean -François.

Représentants du monde agricole :

- M. DARLET Jean-Claude, Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant,
- M. BLANC Baptiste,
- M. GIRARD Patrice,
- M. CHAVAS Jean-Paul.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38 000 Grenoble.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur départemental des territoires par interim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la CDCFS.

A Grenoble, le 28/03/19

Le Préfet

Lionel BEFFRE

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-04-27-001

Commission départementale de la nature des paysages et
des sites - formation spécialisée dite de la PUBLICITE- :
délégation donnée à M. Bertrand DUBESSET Directeur
départemental des territoires de l'Isère adjoint à l'effet de
présider la séance du 8 avril 2019.

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

ARRETE PREFECTORAL n°

Commission départementale de la nature des paysages et des sites - formation spécialisée dite de la PUBLICITE- : délégation donnée à M. Bertrand DUBESSET Directeur départemental des territoires de l'Isère adjoint à l'effet de présider la séance du 8 avril 2019.

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 341-16 et suivants concernant la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel en date du 4 mars 2019 portant nomination de M. François-Xavier CEREZA, Directeur départemental des Territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires de l'Isère adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2019 portant nomination du directeur départemental des territoires par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 06/02/2019 portant composition, fonctionnement, organisation de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 06/02/2019 portant composition et nomination des membres au sein des formations spécialisées de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de l'Isère ;

Considérant les empêchements, du Préfet de l'Isère, du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, de la secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l'Isère, du directeur départemental des territoires, le 8 avril 2019, pour présider la réunion de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée de la « PUBLICITE » ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Délégation est donnée à M. Bertrand DUBESSET, Directeur départemental des territoires adjoint de l'Isère, à l'effet de présider la Commission départementale de la nature des paysages et des sites, qui se réunira en formation spécialisée de la PUBLICITE le 8 avril 2019 à 10h00, et de signer le procès-verbal en découlant.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de cette publication:

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires de l'Isère.

Copie de cet arrêté sera également communiquée aux membres de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites –formation dite de la PUBLICITE.

Grenoble le 27 mars 2019

Le Préfet

Signé : Lionel BEFFRE

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-03-28-005

Modifiant la composition de la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans
sa formation plénière



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Arrêté n°
Modifiant la composition de la
Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
Formation plénière

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles R421-29 à R421-32 définissant les attributions et la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre de diverses commissions administratives et à la simplification de leur composition et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment l'article 2 du chapitre II concernant leur renouvellement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-06420 du 2 août 2006 instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-07-30-005 du 30 juillet 2018 fixant de la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation plénière ;

VU le courrier en date du 12 mars 2019 adressé par Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère concernant la modification de ses membres amenés à siéger au sein de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du département de l'Isère dans ses différentes formations ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim ;

– ARRÊTE –

ARTICLE 1 —

L'arrêté préfectoral n° 38-2018-07-30-005 du 30 juillet 2018 fixant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S.) en sa formation plénière est modifié dans son article 2 comme suit, le reste sans changement.

ARTICLE 2

Sont membres de la CDCFS :

Représentants de l'État et des Établissements Publics :

- Président : M. Le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ou son représentant,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- M. le Délégué Régional Auvergne – Rhône-Alpes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- M. le Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie de l'Isère ou son représentant.

Représentants du monde cynégétique :

- M. DUFRESNE Jean-Louis, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère (FDCI) ou son représentant,
- Mme CHENAVIER Danielle,
- M. BEGOT Jérôme,
- M. GRAIN Antoine,
- M. JOSE Jean -François,
- M. REPELLIN Daniel,
- M. SIAUD Alain.

Représentants du monde agricole :

- M. DARLET, Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant,
- M. BLANC Baptiste,
- M. GIRARD Patrice.
- M. CHAVAS Jean-Paul

Représentants de la Propriété Forestière ainsi définis :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts (ONF) ou son représentant,
- Mme COING-BELLEY Yvonne du Centre Régional de la Propriété forestière en tant que titulaire, et M. RAYMOND Albert en tant que suppléant,
- M. CHARRON Guy de l'Association des Communes Forestières de l'Isère.

Deux représentants de l'Association des Piégeurs Agréés de l'Isère (APA38) :

- M. PERROUD Raymond,
- M. VIGNANE Pascal.

Représentants d'Associations agréées au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature Isère : Mme D'HERBOMEZ-PROVOST Sophie
- Ligue pour la Protection des Oiseaux Isère: M. POSAK Eric en tant que titulaire, Mme GARDEN Anne-Marie en tant que suppléante.

Personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

- M. IMBERDIS Ludovic représentant le Parc National des Ecrins,
- M. QUESADA Raphaël en tant que titulaire, M. MOLY Lucien (suppléant) représentants l'association LO PARVI.

ARTICLE 3 —

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification:

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 4 —

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la CDCFS.

A Grenoble, le 28 mars 2019

Le Préfet

Lionel BEFFRE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-03-28-006

Arrêté n° 2019-06-0057 fixant le tableau de la garde
départementale assurant la permanence du transport
sanitaire du 1er avril au 31 mai 2019

Arrêté n° 2019-06-0057

Fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1^{er} avril au 31 mai 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312.1 à L.6312.5 et R.6312.16 à R.6312.23 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 en date du 30 septembre 2016 ;
Vu l'avis de l'association des transports sanitaires d'urgence de l'Isère ;
Considérant que les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le tableau de garde par secteur couvrant la période du 1^{er} avril au 31 mai 2019 est agréé sous le n°38.2019.02.

Article 2 : La modification du tableau de garde au titre du remplacement entre entreprises doit être effectuée conformément aux dispositions prévues la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 du 30 septembre 2016.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 mars 2019

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale
et par délégation,
L'inspectrice principale,

signé

Anne-Maëlle CANTINAT

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR 1 - 2 - 3
avril 2019

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-0h	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (2)	Garde Semaine 8h- 20h	Garde Semaine 8h- 20h	GARDE AMS 10h/22h
lundi 1 avril 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isere
mardi 2 avril 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38			BERJALLIENNES	ALPHA 38	Savoie Isere
mercredi 3 avril 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isere
jeudi 4 avril 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isere
vendredi 5 avril 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isere
samedi 6 avril 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38			BERJALLIENNES	ALPHA 38	Savoie Isere
dimanche 7 avril 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			
lundi 8 avril 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isere
mardi 9 avril 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	ALPHA 38	Savoie Isere
mercredi 10 avril 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isere
jeudi 11 avril 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isere
vendredi 12 avril 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isere
samedi 13 avril 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isere
dimanche 14 avril 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			
lundi 15 avril 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isere
mardi 16 avril 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isere
mercredi 17 avril 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isere
jeudi 18 avril 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isere
vendredi 19 avril 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isere
samedi 20 avril 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isere
dimanche 21 avril 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			
lundi 22 avril 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			Savoie Isere
mardi 23 avril 2019	ALPHA 38	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isere
mercredi 24 avril 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38			BERJALLIENNES	ALPHA 38	Savoie Isere
jeudi 25 avril 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isere
vendredi 26 avril 2019	ALPHA 38	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isere
samedi 27 avril 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isere
dimanche 28 avril 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			
lundi 29 avril 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isere
mardi 30 avril 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38			BERJALLIENNES	ALPHA 38	Savoie Isere

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 1 - 2 - 3

mai 2019

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-0h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h- 20h	Garde Semaine 8h-20h	GARDE AMS 10H/22H
mercredi 1 mai 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			Savoie Isère
jeudi 2 mai 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isère
vendredi 3 mai 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isère
samedi 4 mai 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38			BERJALLIENNES	ALPHA 38	Savoie Isère
dimanche 5 mai 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			
lundi 6 mai 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isère
mardi 7 mai 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	ALPHA 38	Savoie Isère
mercredi 8 mai 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			Savoie Isère
jeudi 9 mai 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isère
vendredi 10 mai 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isère
samedi 11 mai 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isère
dimanche 12 mai 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			
lundi 13 mai 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isère
mardi 14 mai 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	ALPHA 38	Savoie Isère
mercredi 15 mai 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isère
jeudi 16 mai 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isère
vendredi 17 mai 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isère
samedi 18 mai 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isère
dimanche 19 mai 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			
lundi 20 mai 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isère
mardi 21 mai 2019	ALPHA 38	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	ALPHA 38	Savoie Isère
mercredi 22 mai 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isère
jeudi 23 mai 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isère
vendredi 24 mai 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isère
samedi 25 mai 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isère
dimanche 26 mai 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			
lundi 27 mai 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isère
mardi 28 mai 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38			BERJALLIENNES	ALPHA 38	Savoie Isère
mercredi 29 mai 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isère
jeudi 30 mai 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			Savoie Isère
vendredi 31 mai 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	Savoie Isère

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR ...4 - 5

avril 2019

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-0h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h	Garde AMS
lundi 1 avril 2019	APR AMB	HEYRIEUX AMB			CAV	BEAUREPAIRE
mardi 2 avril 2019	JARDIN AMB	BEAUREPAIRE			SCR AMB	BEAUREPAIRE
mercredi 3 avril 2019	VIENNE AMB	HEYRIEUX AMB			APR AMB	BEAUREPAIRE
jeudi 4 avril 2019	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE			SCR AMB	BEAUREPAIRE
vendredi 5 avril 2019	BEAUREPAIRE	HEYRIEUX AMB			VIENNE AMB	BEAUREPAIRE
samedi 6 avril 2019	JARDIN AMB	APR AMB			SCR AMB	BEAUREPAIRE
dimanche 7 avril 2019	BEAUREPAIRE	JARDIN AMB	BEAUREPAIRE	SCR AMB		
lundi 8 avril 2019	VIENNE AMB	JARDIN AMB			SCR AMB	BEAUREPAIRE
mardi 9 avril 2019	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE			SCR AMB	BEAUREPAIRE
mercredi 10 avril 2019	BEAUREPAIRE	JARDIN AMB			VIENNE AMB	BEAUREPAIRE
jeudi 11 avril 2019	JARDIN AMB	APR AMB			SCR AMB	BEAUREPAIRE
vendredi 12 avril 2019	BEAUREPAIRE	JARDIN AMB			SCR AMB	BEAUREPAIRE
samedi 13 avril 2019	HEYRIEUX AMB	VIENNE AMB			LA VALLEE	BEAUREPAIRE
dimanche 14 avril 2019	BEAUREPAIRE	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE	SCR AMB		
lundi 15 avril 2019	BEAUREPAIRE	BEAUREPAIRE			VIENNE AMB	APR AMBU
mardi 16 avril 2019	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE			SCR AMB	APR AMBU
mercredi 17 avril 2019	BEAUREPAIRE	JARDIN AMB			SCR AMB	APR AMBU
jeudi 18 avril 2019	BEAUREPAIRE	VIENNE AMB			LA VALLEE	APR AMBU
vendredi 19 avril 2019	BEAUREPAIRE	HEYRIEUX AMB			CAV	APR AMBU
samedi 20 avril 2019	JARDIN AMB	BEAUREPAIRE			SCR AMB	APR AMBU
dimanche 21 avril 2019	VIENNE AMB	BEAUREPAIRE	SCR AMBU	HEYRIEUX AMB		
lundi 22 avril 2019	BEAUREPAIRE	JARDIN AMB	BEAUREPAIRE	SCR AMB		
mardi 23 avril 2019	JARDIN AMB	VIENNE AMB			APR AMB	SCR AMBU
mercredi 24 avril 2019	APR AMB	HEYRIEUX AMB			CAV	SCR AMBU
jeudi 25 avril 2019	JARDIN AMB	BEAUREPAIRE			BEAUREPAIRE	SCR AMBU
vendredi 26 avril 2019	VIENNE AMB	BEAUREPAIRE			APR AMB	SCR AMBU
samedi 27 avril 2019	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE			APR AMB	SCR AMBU
dimanche 28 avril 2019	BEAUREPAIRE	BEAUREPAIRE	VIENNE AMB	LA VALLEE		
lundi 29 avril 2019	APR AMB	HEYRIEUX AMB			CAV	SCR AMBU
mardi 30 avril 2019	JARDIN AMB	BEAUREPAIRE			BEAUREPAIRE	SCR AMBU

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR ...4 -5.....

mai 2019

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-0h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h	Garde AMS
mercredi 1 mai 2019	VIENNE AMB	JARDIN AMB	APR AMB	BEAUREPAIRE		
jeudi 2 mai 2019	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE			APR AMB	BEAUREPAIRE
vendredi 3 mai 2019	BEAUREPAIRE	JARDIN AMB			VIENNE AMB	BEAUREPAIRE
samedi 4 mai 2019	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE			SCR AMB	BEAUREPAIRE
dimanche 5 mai 2019	BEAUREPAIRE	JARDIN AMB	BEAUREPAIRE	SCR AMB		
lundi 6 mai 2019	VIENNE AMB	HEYRIEUX AMB			SCR AMB	BEAUREPAIRE
mardi 7 mai 2019	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB			SCR AMB	BEAUREPAIRE
mercredi 8 mai 2019	BEAUREPAIRE	HEYRIEUX AMB	VIENNE AMB	BEAUREPAIRE		
jeudi 9 mai 2019	JARDIN AMB	APR AMB			SCR AMB	BEAUREPAIRE
vendredi 10 mai 2019	BEAUREPAIRE	JARDIN AMB			BEAUREPAIRE	BEAUREPAIRE
samedi 11 mai 2019	JARDIN AMB	VIENNE AMB			LA VALLEE	BEAUREPAIRE
dimanche 12 mai 2019	APR AMB	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE	SCR AMB		
lundi 13 mai 2019	BEAUREPAIRE	BEAUREPAIRE			VIENNE AMB	APR AMBU
mardi 14 mai 2019	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE			SCR AMB	APR AMBU
mercredi 15 mai 2019	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB			SCR AMB	APR AMBU
jeudi 16 mai 2019	BEAUREPAIRE	VIENNE AMB			LA VALLEE	APR AMBU
vendredi 17 mai 2019	BEAUREPAIRE	HEYRIEUX AMB			CAV	APR AMBU
samedi 18 mai 2019	JARDIN AMB	BEAUREPAIRE			SCR AMB	APR AMBU
dimanche 19 mai 2019	VIENNE AMB	BEAUREPAIRE	SCR AMB	HEYRIEUX AMB		
lundi 20 mai 2019	BEAUREPAIRE	JARDIN AMB			BEAUREPAIRE	SCR AMBU
mardi 21 mai 2019	JARDIN AMB	VIENNE AMB			APR AMB	SCR AMBU
mercredi 22 mai 2019	APR AMB	HEYRIEUX AMB			CAV	SCR AMBU
jeudi 23 mai 2019	JARDIN AMB	BEAUREPAIRE			BEAUREPAIRE	SCR AMBU
vendredi 24 mai 2019	VIENNE AMB	BEAUREPAIRE			APR AMB	SCR AMBU
samedi 25 mai 2019	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB			APR AMB	SCR AMBU
dimanche 26 mai 2019	BEAUREPAIRE	BEAUREPAIRE	VIENNE AMB	LA VALLEE		
lundi 27 mai 2019	APR AMB	HEYRIEUX AMB			CAV	SCR AMBU
mardi 28 mai 2019	JARDIN AMB	BEAUREPAIRE			BEAUREPAIRE	SCR AMBU
mercredi 29 mai 2019	VIENNE AMB	JARDIN AMB			APR AMB	SCR AMBU
jeudi 30 mai 2019	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE	SCR AMB	BEAUREPAIRE		
vendredi 31 mai 2019	BEAUREPAIRE	JARDIN AMB			VIENNE AMB	SCR AMBU

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR 6/7 "La Côte Saint André - Voiron"

		secteur 6-7		avr-19			
Jour	Date	Garde 20h-9h (1)	Garde 20h-0h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h	
Lundi	01/04/2019	AMBULANCES GUILLEMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	LA SURE
Mardi	02/04/2019	AMBULANCES GUILLEMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE	ABC
Mercredi	03/04/2019	AMBULANCES GUILLEMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	ABC
Jeudi	04/04/2019	AMBULANCES GUILLEMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC	LA SURE
Vendredi	05/04/2019	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES ABC			AMBULANCES GUILLEMIN	LA SURE
Samedi	06/04/2019	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	LA SURE
Dimanche	07/04/2019	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE		
Lundi	08/04/2019	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE	ABC
Mardi	09/04/2019	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE	ABC
Mercredi	10/04/2019	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	ABC
Jeudi	11/04/2019	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC	LA SURE
Vendredi	12/04/2019	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES GUILLEMIN			AMBULANCES CUMIN	LA SURE
Samedi	13/04/2019	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES VOIRONNAISES	ABC
Dimanche	14/04/2019	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN		
Lundi	15/04/2019	AMBULANCES GUILLEMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLEMIN	LA SURE
Mardi	16/04/2019	AMBULANCES GUILLEMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE	ABC
Mercredi	17/04/2019	AMBULANCES GUILLEMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	LA SURE
Jeudi	18/04/2019	AMBULANCES GUILLEMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC	LA SURE
Vendredi	19/04/2019	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES ABC			AMBULANCES DE LA SURE	ABC
Samedi	20/04/2019	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLEMIN	LA SURE
Dimanche	21/04/2019	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES		
Lundi	22/04/2019	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN		
Mardi	23/04/2019	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE	ABC
Mercredi	24/04/2019	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	ABC
Jeudi	25/04/2019	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC	LA SURE
Vendredi	26/04/2019	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES GUILLEMIN			AMBULANCES GUILLEMIN	LA SURE
Samedi	27/04/2019	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	ABC
Dimanche	28/04/2019	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN		
Lundi	29/04/2019	AMBULANCES GUILLEMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE	ABC
Mardi	30/04/2019	AMBULANCES GUILLEMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE	ABC

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR 6/7 "La Côte Saint André - Voiron"

secteur 6-7
mai-19

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-0h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h	
Mercredi	01/05/2019	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES GUILLERMIN	LA SURE
Jeudi	02/05/2019	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	ABC
Vendredi	03/05/2019	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES ABC			AMBULANCES DE LA SURE	ABC
Samedi	04/05/2019	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE	ABC
Dimanche	05/05/2019	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES ABC	LA SURE
Lundi	06/05/2019	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE	ABC
Mardi	07/05/2019	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE	ABC
Mercredi	08/05/2019	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN		LA SURE
Jeudi	09/05/2019	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN	LA SURE
Vendredi	10/05/2019	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES GUILLERMIN			AMBULANCES VOIRONNAISES	ABC
Samedi	11/05/2019	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC	LA SURE
Dimanche	12/05/2019	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN		ABC
Lundi	13/05/2019	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	ABC
Mardi	14/05/2019	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE	ABC
Mercredi	15/05/2019	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	LA SURE
Jeudi	16/05/2019	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN	LA SURE
Vendredi	17/05/2019	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES ABC			AMBULANCES ABC	LA SURE
Samedi	18/05/2019	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	ABC
Dimanche	19/05/2019	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES		ABC
Lundi	20/05/2019	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE	ABC
Mardi	21/05/2019	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE	ABC
Mercredi	22/05/2019	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	LA SURE
Jeudi	23/05/2019	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN	LA SURE
Vendredi	24/05/2019	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES GUILLERMIN			AMBULANCES CUMIN	LA SURE
Samedi	25/05/2019	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE	ABC
Dimanche	26/05/2019	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN		ABC
Lundi	27/05/2019	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC	LA SURE
Mardi	28/05/2019	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE	ABC
Mercredi	29/05/2019	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	LA SURE
Jeudi	30/05/2019	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES GUILLERMIN		ABC
Vendredi	31/05/2019	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES ABC			AMBULANCES DE LA SURE	ABC

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 8 – 9

AVRIL 2019

Date	Garde 20h-6h (1)	Garde 20h-6h (2)	Garde 20h-0h (3)	Garde 8h-20h Dimanche / jours feries (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours feries (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours feries (3)	Garde Semaine 8h-20h (1)	Garde Semaine 8h-20h (2)	Garde Semaine 8h-14h	AMS TEMPORAIRES 8 H 20 H	AMS TEMPORAIRES ES 10 H 22 H	AMS TEMPORAIRES 20 H 8 H
01/04/2019	7640	ISERE	MEYLAN				ADA	MEYLAN	VBT	ISERE	VIZILLE	ADA
02/04/2019	7640	ISERE	MEYLAN				ADA	MEYLAN	MEYLAN	ISERE	VIZILLE	ADA
03/04/2019	7640	VIZILLE	MEYLAN				VBT	MEYLAN	MEYLAN	7640	VIZILLE	GRENBOULOISES
04/04/2019	ADA	VIZILLE	MEYLAN				7640	MEYLAN	MEYLAN	GRENBOULOISES	VIZILLE	GRENBOULOISES
05/04/2019	ADA	VIZILLE	MEYLAN				7640	MEYLAN	MEYLAN	GRENBOULOISES	VIZILLE	GRENBOULOISES
06/04/2019	ADA	VIZILLE	MEYLAN				7640	GRENBOULOISES	MEYLAN	ADA	VIZILLE	ADA
07/04/2019	ADA	VIZILLE	MEYLAN	7640	SAVOIE ISERE	MEYLAN				ADA	VIZILLE	ADA
08/04/2019	VBT	VIZILLE	MEYLAN				ADA	GRENBOULOISES	SAVOIE ISERE	ISERE	VIZILLE	7640
09/04/2019	VBT	VIZILLE	MEYLAN				7640	GRENBOULOISES	SAVOIE ISERE	ISERE	VIZILLE	7640
10/04/2019	VBT	VIZILLE	MEYLAN				VBT	SAVOIE ISERE	SAVOIE ISERE	7640	VIZILLE	7640
11/04/2019	VBT	GRENBOULOISES	MEYLAN				7640	SAVOIE ISERE	ISERE	GRENBOULOISES	VIZILLE	VIZILLE
12/04/2019	VBT	GRENBOULOISES	MEYLAN				7640	SAVOIE ISERE	SAVOIE ISERE	GRENBOULOISES	VIZILLE	VIZILLE
13/04/2019	7640	GRENBOULOISES	MEYLAN				ADA	SAVOIE ISERE	SAVOIE ISERE	7640	VIZILLE	VIZILLE
14/04/2019	7640	GRENBOULOISES	MEYLAN	AMBU38	MEYLAN	SAVOIE ISERE				7640	VIZILLE	ADA
15/04/2019	7640	MEYLAN	VIZILLE				7640	SAVOIE ISERE	VBT	GRENBOULOISES	VIZILLE	ISERE
16/04/2019	AMBU38	MEYLAN	VIZILLE				7640	SAVOIE ISERE	MEYLAN	GRENBOULOISES	VIZILLE	ISERE
17/04/2019	7640	MEYLAN	VIZILLE				VBT	SAVOIE ISERE	MEYLAN	7640	VIZILLE	GRENBOULOISES
18/04/2019	7640	MEYLAN	VIZILLE				7640	SAVOIE ISERE	MEYLAN	7640	VIZILLE	GRENBOULOISES
19/04/2019	7640	MEYLAN	VIZILLE				ADA	SAVOIE ISERE	MEYLAN	ADA	VIZILLE	GRENBOULOISES
20/04/2019	VBT	MEYLAN	VIZILLE				ADA	SAVOIE ISERE	MEYLAN	ADA	VIZILLE	GRENBOULOISES
21/04/2019	SAVOIE ISERE	MEYLAN	VIZILLE	PEPIN	SAVOIE ISERE	MEYLAN				ADA	VIZILLE	GRENBOULOISES
22/04/2019	SAVOIE ISERE	MEYLAN	VIZILLE	7640	MEYLAN	SAVOIE ISERE				ADA	VIZILLE	ADA
23/04/2019	SAVOIE ISERE	MEYLAN	VIZILLE				7640	MEDIK	ISERE	GRENBOULOISES	VIZILLE	7640
24/04/2019	SAVOIE ISERE	MEYLAN	VIZILLE				VBT	MEDIK	SAVOIE ISERE	7640	VIZILLE	7640
25/04/2019	SAVOIE ISERE	MEYLAN	VIZILLE				7640	MEDIK	SAVOIE ISERE	ISERE	VIZILLE	7640
26/04/2019	SAVOIE ISERE	MEYLAN	VIZILLE				GRENBOULOISES	MEDIK	SAVOIE ISERE	7640	VIZILLE	ISERE
27/04/2019	SAVOIE ISERE	MEYLAN	VIZILLE				GRENBOULOISES	MEDIK	SAVOIE ISERE	ADA	VIZILLE	ISERE
28/04/2019	SAVOIE ISERE	MEYLAN	VIZILLE	ADA	MEDIK	REUNIES				ADA	VIZILLE	7640
29/04/2019	7640	MEYLAN	VIZILLE				7640	MEDIK	MEYLAN	ISERE	VIZILLE	ISERE
30/04/2019	7640	MEYLAN	VIZILLE				7640	MEDIK	MEYLAN	ISERE	VIZILLE	ISERE

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 8 – 9

MAI 2019

Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 20h-0h (3)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (3)	Garde Semaine 8h-20h (1)	Garde Semaine 8h-20h (2)	Garde Semaine 8h-14h	AMS TEMPORAIRES 8 H 20 H	AMS TEMPORAIRES 10 H 22 H	AMS TEMPORAIRES 8 H 8 H
01/05/2019	7640	MEYLAN	VIZILLE	SAVOIE ISERE	MEYLAN	REUNIES	ADA	MEYLAN	SAVOIE ISERE	ADA	VIZILLE	ADA
02/05/2019	AMBU 38	MEYLAN	VIZILLE				ADA	MEYLAN	SAVOIE ISERE	7640	VIZILLE	GRENBOLOISES
03/05/2019	MEYLAN	MEYLAN	VIZILLE				VBT	MEYLAN	SAVOIE ISERE	7640	VIZILLE	GRENBOLOISES
04/05/2019	MEYLAN	MEYLAN	VIZILLE				ADA	MEYLAN	SAVOIE ISERE	ADA	VIZILLE	GRENBOLOISES
05/05/2019	MEYLAN	MEYLAN	VIZILLE	VBT	SAVOIE ISERE	MEYLAN				ADA	VIZILLE	7640
06/05/2019	7640	MEYLAN	VIZILLE				7640	ISERE	VBT	GRENBOLOISES	VIZILLE	GRENBOLOISES
07/05/2019	7640	MEYLAN	VIZILLE				7640	ISERE	MEDIK	GRENBOLOISES	VIZILLE	GRENBOLOISES
08/05/2019	AMBU 38	MEYLAN		ADA	MEDIK	MEYLAN				ISERE	VIZILLE	ADA
09/05/2019	SAVOIE ISERE	MEYLAN	VIZILLE				7640	SAVOIE ISERE	SAVOIE ISERE	ISERE	VIZILLE	ADA
10/05/2019	SAVOIE ISERE	MEYLAN	VIZILLE				VBT	SAVOIE ISERE	SAVOIE ISERE	GRENBOLOISES	VIZILLE	7640
11/05/2019	SAVOIE ISERE	MEYLAN	VIZILLE				SAVOIE ISERE	SAVOIE ISERE	SAVOIE ISERE	ADA	VIZILLE	ADA
12/05/2019	SAVOIE ISERE	MEYLAN	VIZILLE	SAVOIE ISERE	MEYLAN	7640				ADA	VIZILLE	ADA
13/05/2019	SAVOIE ISERE	MEYLAN	VIZILLE				SAVOIE ISERE	SAVOIE ISERE	MEYLAN	7640	VIZILLE	7640
14/05/2019	SAVOIE ISERE	GRENBOLOISE	VIZILLE				PEPIN	SAVOIE ISERE	MEYLAN	ISERE	VIZILLE	7640
15/05/2019	SAVOIE ISERE	GRENBOLOISE	MEYLAN				VBT	SAVOIE ISERE	MEYLAN	ISERE	VIZILLE	ISERE
16/05/2019	SAVOIE ISERE	GRENBOLOISE	MEYLAN				VBT	SAVOIE ISERE	MEYLAN	7640	VIZILLE	ISERE
17/05/2019	AMBU 38	GRENBOLOISE	MEYLAN				7640	SAVOIE ISERE	MEYLAN	GRENBOLOISES	VIZILLE	ADA
18/05/2019	7640	SAVOIE ISERE	MEYLAN				7640	SAVOIE ISERE	MEYLAN	ADA	VIZILLE	ADA
19/05/2019	7640	SAVOIE ISERE	MEYLAN	7640	SAVOIE ISERE	VIZILLE				ADA	VIZILLE	ADA
20/05/2019	ADA	SAVOIE ISERE	MEYLAN				VBT	MEYLAN	SAVOIE ISERE	7640	VIZILLE	7640
21/05/2019	ADA	SAVOIE ISERE	MEYLAN				PEPIN	MEYLAN	SAVOIE ISERE	ADA	VIZILLE	7640
22/05/2019	ADA	SAVOIE ISERE	MEYLAN				VBT	MEYLAN	SAVOIE ISERE	ISERE	VIZILLE	GRENBOLOISES
23/05/2019	ADA	SAVOIE ISERE	MEYLAN				7640	MEYLAN	ISERE	ISERE	VIZILLE	7640
24/05/2019	ADA	SAVOIE ISERE	MEYLAN				7640	MEYLAN	ISERE	GRENBOLOISES	VIZILLE	GRENBOLOISES
25/05/2019	ADA	SAVOIE ISERE	MEYLAN				7640	MEYLAN	SAVOIE ISERE	ADA	VIZILLE	GRENBOLOISES
26/05/2019	ADA	SAVOIE ISERE	MEYLAN	SAVOIE ISERE	MEYLAN	VIZILLE			VBT	7640	VIZILLE	ADA
27/05/2019	7640	SAVOIE ISERE	MEYLAN				7640	MEDIK	VBT	GRENBOLOISES	VIZILLE	ISERE
28/05/2019	7640	SAVOIE ISERE	MEYLAN				7640	MEDIK	MEYLAN	ADA	VIZILLE	ISERE
29/05/2019	7640	SAVOIE ISERE	MEYLAN				VBT	MEDIK	MEYLAN	7640	VIZILLE	GRENBOLOISES
30/05/2019	MEYLAN	SAVOIE ISERE	MEYLAN	PEPIN	ADA	MEYLAN				ADA	VIZILLE	ADA
31/05/2019	AMBU 38	SAVOIE ISERE	MEYLAN				TOUVET	MEDIK	MEYLAN	ISERE	VIZILLE	ISERE

GARDES VERCORS 9 BIS 2019 AVRIL		
	20 H MINUIT	8 H 20 H DIMANCHES
lundi, avril 01, 2019	VERCORS	
mardi, avril 02, 2019	VERCORS	
mercredi, avril 03, 2019	VERCORS	
jeudi, avril 04, 2019	VERCORS	
vendredi, avril 05, 2019	VERCORS	
samedi, avril 06, 2019	VERCORS	
dimanche, avril 07, 2019		VERCORS
lundi, avril 08, 2019	VERCORS	
mardi, avril 09, 2019	VERCORS	
mercredi, avril 10, 2019	VERCORS	
jeudi, avril 11, 2019	VERCORS	
vendredi, avril 12, 2019	VERCORS	
samedi, avril 13, 2019	VERCORS	
dimanche, avril 14, 2019		VERCORS
lundi, avril 15, 2019	VERCORS	
mardi, avril 16, 2019	VERCORS	
mercredi, avril 17, 2019	VERCORS	
jeudi, avril 18, 2019	VERCORS	
vendredi, avril 19, 2019	VERCORS	
samedi, avril 20, 2019	VERCORS	
dimanche, avril 21, 2019		VERCORS
lundi, avril 22, 2019		VERCORS
mardi, avril 23, 2019	VERCORS	
mercredi, avril 24, 2019	VERCORS	
jeudi, avril 25, 2019	VERCORS	
vendredi, avril 26, 2019	VERCORS	
samedi, avril 27, 2019	VERCORS	
dimanche, avril 28, 2019		VERCORS
lundi, avril 29, 2019	VERCORS	
mardi, avril 30, 2019	VERCORS	

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 10

avril 2019

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
lundi 1 avril 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mardi 2 avril 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mercredi 3 avril 2019	FERLIN	EOLE			EOLE
jeudi 4 avril 2019	FERLIN	EOLE			EOLE
vendredi 5 avril 2019	FERLIN	EOLE			EOLE
samedi 6 avril 2019	FERLIN	EOLE			EOLE
dimanche 7 avril 2019	FERLIN	EOLE	FERLIN	EOLE	
lundi 8 avril 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mardi 9 avril 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mercredi 10 avril 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
jeudi 11 avril 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
vendredi 12 avril 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
samedi 13 avril 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
dimanche 14 avril 2019	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
lundi 15 avril 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
mardi 16 avril 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
mercredi 17 avril 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
jeudi 18 avril 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
vendredi 19 avril 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
samedi 20 avril 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
dimanche 21 avril 2019	ASM	ALPHA	ASM	ALPHA	
lundi 22 avril 2019	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
mardi 23 avril 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mercredi 24 avril 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
jeudi 25 avril 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
vendredi 26 avril 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
samedi 27 avril 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
dimanche 28 avril 2019	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
lundi 29 avril 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mardi 30 avril 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA

SARL FERLIN Christian
 Ambulance - VSL
 16 rue St Laurent
 38160 ST MARCELLIN
 Tél. 04 76 64 04 34
 Siret 408 990 653 00037 - Agrément 38.2016004

AMBULANCES SAINT MARCELLINOISE
 20 Boulevard Biondi
 38160 SAINT MARCELLIN
 Tél. 04 76 64 04 88
 SIRET 348 899 279 00015

AMBULANCE EOLE
 5, rue Pasteur
 38160 ST DONAT SUR HERPESSE
 Tél. 04 75 71 84 97
 SIRET 408 990 653 00012 NAF 8490A

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 10

mai 2019

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
mercredi 1 mai 2019	FERLIN	EOLE	FERLIN	EOLE	
jeudi 2 mai 2019	FERLIN	EOLE			EOLE
vendredi 3 mai 2019	FERLIN	EOLE			EOLE
samedi 4 mai 2019	FERLIN	EOLE			EOLE
dimanche 5 mai 2019	FERLIN	EOLE	FERLIN	EOLE	
lundi 6 mai 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
mardi 7 mai 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
mercredi 8 mai 2019	ASM	ALPHA	ASM	ALPHA	
jeudi 9 mai 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
vendredi 10 mai 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
samedi 11 mai 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
dimanche 12 mai 2019	ASM	ALPHA	ASM	ALPHA	
lundi 13 mai 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mardi 14 mai 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mercredi 15 mai 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
jeudi 16 mai 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
vendredi 17 mai 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
samedi 18 mai 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
dimanche 19 mai 2019	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
lundi 20 mai 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mardi 21 mai 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mercredi 22 mai 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
jeudi 23 mai 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
vendredi 24 mai 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
samedi 25 mai 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
dimanche 26 mai 2019	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
lundi 27 mai 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
mardi 28 mai 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
mercredi 29 mai 2019	ASM	EOLE			EOLE
jeudi 30 mai 2019	ASM	EOLE	ASM	EOLE	
vendredi 31 mai 2019	ASM	EOLE			EOLE

SARL FERLIN Christian
 Ambulance - VSL
 16 rue St Laurent
 38160 ST MARCELLIN
 Tél. 04 76 64 04 34
 Siret 408 990 653 00037 - Agrément 38.2016004

SAINT MARCELLINOISE
 20 Boulevard Riouzel
 38160 SAINT MARCELLIN
 Tél. 04 76 64 04 88
 SIRET 348 899 279 00015

HA SECOURS
 Allée de Bretagne
 40300 BOURG DE PEAGE
 Tél. 04 75 02 45 02
 SIRET 244 500 077 00012

AMBULANCE EOLE
 26200 ST DONAT
 88, rue Poisselier
 38160 ST MARCELLIN
 Tél. 04 76 64 04 34
 SIRET 408 990 653 00037

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR 11
avril 2019

Date	Garde 20h-0h	Garde 20h-0h	Garde 8h-20h Dimanche / fêtes (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours férés (2)	Garde Semaine 8h-20h
lundi 1 avril 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
mardi 2 avril 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
mercredi 3 avril 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
jeudi 4 avril 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
vendredi 5 avril 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
samedi 6 avril 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
dimanche 7 avril 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX		AMBULANCE DUBOURDEAUX		
lundi 8 avril 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
mardi 9 avril 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
mercredi 10 avril 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
jeudi 11 avril 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
vendredi 12 avril 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
samedi 13 avril 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
dimanche 14 avril 2019	AMBULANCES DU TRIEVES		AMBULANCES DU TRIEVES		
lundi 15 avril 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
mardi 16 avril 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
mercredi 17 avril 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
jeudi 18 avril 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
vendredi 19 avril 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
samedi 20 avril 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
dimanche 21 avril 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX		AMBULANCE DUBOURDEAUX		
lundi 22 avril 2019	AMBULANCES DU TRIEVES		AMBULANCES DU TRIEVES		
mardi 23 avril 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
mercredi 24 avril 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
jeudi 25 avril 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
vendredi 26 avril 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
samedi 27 avril 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
dimanche 28 avril 2019	AMBULANCES DU TRIEVES		AMBULANCES DU TRIEVES		
lundi 29 avril 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
mardi 30 avril 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR 11
mai 2019

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-0h	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
mercredi 1 mai 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX		AMBULANCE DUBOURDEAUX		
jeudi 2 mai 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
vendredi 3 mai 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
samedi 4 mai 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
dimanche 5 mai 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX		AMBULANCE DUBOURDEAUX		
lundi 6 mai 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
mardi 7 mai 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
mercredi 8 mai 2019	AMBULANCES DU TRIEVES		AMBULANCES DU TRIEVES		
jeudi 9 mai 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
vendredi 10 mai 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
samedi 11 mai 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
dimanche 12 mai 2019	AMBULANCES DU TRIEVES		AMBULANCES DU TRIEVES		
lundi 13 mai 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
mardi 14 mai 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
mercredi 15 mai 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
jeudi 16 mai 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
vendredi 17 mai 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
samedi 18 mai 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
dimanche 19 mai 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX		AMBULANCE DUBOURDEAUX		
lundi 20 mai 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
mardi 21 mai 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
mercredi 22 mai 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
jeudi 23 mai 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
vendredi 24 mai 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
samedi 25 mai 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
dimanche 26 mai 2019	AMBULANCES DU TRIEVES		AMBULANCES DU TRIEVES		
lundi 27 mai 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
mardi 28 mai 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
mercredi 29 mai 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
jeudi 30 mai 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX		AMBULANCE DUBOURDEAUX		
vendredi 31 mai 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES
DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES**

SECTEUR12.....

avril 2019

Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)
lundi 1 avril 2019	LA MURE AMBULANCES	
mardi 2 avril 2019	LA MURE AMBULANCES	
mercredi 3 avril 2019	LA MURE AMBULANCES	
jeudi 4 avril 2019	LA MURE AMBULANCES	
vendredi 5 avril 2019	LA MURE AMBULANCES	
samedi 6 avril 2019	LA MURE AMBULANCES	
dimanche 7 avril 2019	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
lundi 8 avril 2019	LA MURE AMBULANCES	
mardi 9 avril 2019	LA MURE AMBULANCES	
mercredi 10 avril 2019	LA MURE AMBULANCES	
jeudi 11 avril 2019	LA MURE AMBULANCES	
vendredi 12 avril 2019	LA MURE AMBULANCES	
samedi 13 avril 2019	LA MURE AMBULANCES	
dimanche 14 avril 2019	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
lundi 15 avril 2019	LA MURE AMBULANCES	
mardi 16 avril 2019	LA MURE AMBULANCES	
mercredi 17 avril 2019	LA MURE AMBULANCES	
jeudi 18 avril 2019	LA MURE AMBULANCES	
vendredi 19 avril 2019	LA MURE AMBULANCES	
samedi 20 avril 2019	LA MURE AMBULANCES	
dimanche 21 avril 2019	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
lundi 22 avril 2019	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
mardi 23 avril 2019	LA MURE AMBULANCES	
mercredi 24 avril 2019	LA MURE AMBULANCES	
jeudi 25 avril 2019	LA MURE AMBULANCES	
vendredi 26 avril 2019	LA MURE AMBULANCES	
samedi 27 avril 2019	LA MURE AMBULANCES	
dimanche 28 avril 2019	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
lundi 29 avril 2019	LA MURE AMBULANCES	
mardi 30 avril 2019	LA MURE AMBULANCES	

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES
DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES**

SECTEUR12.....

mai 2019

Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)
mercredi 1 mai 2019	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
jeudi 2 mai 2019	LA MURE AMBULANCES	
vendredi 3 mai 2019	LA MURE AMBULANCES	
samedi 4 mai 2019	LA MURE AMBULANCES	
dimanche 5 mai 2019	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
lundi 6 mai 2019	LA MURE AMBULANCES	
mardi 7 mai 2019	LA MURE AMBULANCES	
mercredi 8 mai 2019	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
jeudi 9 mai 2019	LA MURE AMBULANCES	
vendredi 10 mai 2019	LA MURE AMBULANCES	
samedi 11 mai 2019	LA MURE AMBULANCES	
dimanche 12 mai 2019	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
lundi 13 mai 2019	LA MURE AMBULANCES	
mardi 14 mai 2019	LA MURE AMBULANCES	
mercredi 15 mai 2019	LA MURE AMBULANCES	
jeudi 16 mai 2019	LA MURE AMBULANCES	
vendredi 17 mai 2019	LA MURE AMBULANCES	
samedi 18 mai 2019	LA MURE AMBULANCES	
dimanche 19 mai 2019	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
lundi 20 mai 2019	LA MURE AMBULANCES	
mardi 21 mai 2019	LA MURE AMBULANCES	
mercredi 22 mai 2019	LA MURE AMBULANCES	
jeudi 23 mai 2019	LA MURE AMBULANCES	
vendredi 24 mai 2019	LA MURE AMBULANCES	
samedi 25 mai 2019	LA MURE AMBULANCES	
dimanche 26 mai 2019	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
lundi 27 mai 2019	LA MURE AMBULANCES	
mardi 28 mai 2019	LA MURE AMBULANCES	
mercredi 29 mai 2019	LA MURE AMBULANCES	
jeudi 30 mai 2019	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
vendredi 31 mai 2019	LA MURE AMBULANCES	

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TEI
SECTEUR Oisans
AVRIL 2019

Jour	Date	Garde NUIT 20h-00h	Garde NUIT 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Lundi	1/4/19	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB		
Mardi	2/4/19	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB		
Mercredi	3/4/19	DEUX ALPES AMB	ECRINS AMB		
Jeudi	4/4/19	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS		
Vendredi	5/4/19	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB		
Samedi	6/4/19	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB	ECRINS AMB	
Dimanche	7/4/19	DEUX ALPES AMB	ECRINS AMB	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB
Lundi	8/4/19	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS	DEUX ALPES AMB	
Mardi	9/4/19	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB	MEIJE AMB	
Mercredi	10/4/19	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB	ECRINS AMB	
Jeudi	11/4/19	DEUX ALPES AMB	ECRINS AMB	ALPES AMB SECOURS	
Vendredi	12/4/19	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS	DEUX ALPES AMB	
Samedi	13/4/19	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB	MEIJE AMB	
Dimanche	14/4/19	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB
Lundi	15/4/19	DEUX ALPES AMB	ECRINS AMB	ALPES AMB SECOURS	
Mardi	16/4/19	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS	DEUX ALPES AMB	
Mercredi	17/4/19	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB	MEIJE AMB	
Jeudi	18/4/19	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB	ECRINS AMB	
Vendredi	19/4/19	DEUX ALPES AMB	ECRINS AMB	ALPES AMB SECOURS	
Samedi	20/4/19	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS	DEUX ALPES AMB	
Dimanche	21/4/19	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS
Lundi	22/4/19	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB
Mardi	23/4/19	DEUX ALPES AMB	ECRINS AMB	ALPES AMB SECOURS	
Mercredi	24/4/19	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS	DEUX ALPES AMB	
Jeudi	25/4/19	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB	MEIJE AMB	
Vendredi	26/4/19	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB	ECRINS AMB	
Samedi	27/4/19	DEUX ALPES AMB	ECRINS AMB	ALPES AMB SECOURS	
Dimanche	28/4/19	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS	DEUX ALPES AMB	ECRINS AMB
Lundi	29/4/19	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB	MEIJE AMB	
Mardi	30/4/19	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB		

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DI
SECTEUR Oisans
MAI 2019**

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Mercredi	1/5/19	DEUX ALPES AMB	MEIJE AMB
Judi	2/5/19	MEIJE AMB	
Vendredi	3/5/19	ECRINS AMB	
Samedi	4/5/19	ALPES AMB SECOURS	
Dimanche	5/5/19	DEUX ALPES AMB	ALPES AMB SECOURS
Lundi	6/5/19	MEIJE AMB	
Mardi	7/5/19	ECRINS AMB	
Mercredi	8/5/19	ALPES AMB SECOURS	DEUX ALPES
Judi	9/5/19	DEUX ALPES AMB	
Vendredi	10/5/19	MEIJE AMB	
Samedi	11/5/19	ECRINS AMB	
Dimanche	12/5/19	ALPES AMB SECOURS	ECRINS AMB
Lundi	13/5/19	DEUX ALPES AMB	
Mardi	14/5/19	MEIJE AMB	
Mercredi	15/5/19	ECRINS AMB	
Judi	16/5/19	ALPES AMB SECOURS	
Vendredi	17/5/19	DEUX ALPES AMB	
Samedi	18/5/19	MEIJE AMB	
Dimanche	19/5/19	ECRINS AMB	MEIJE AMB
Lundi	20/5/19	ALPES AMB SECOURS	
Mardi	21/5/19	DEUX ALPES AMB	
Mercredi	22/5/19	MEIJE AMB	
Judi	23/5/19	ECRINS AMB	
Vendredi	24/5/19	ALPES AMB SECOURS	
Samedi	25/5/19	DEUX ALPES AMB	
Dimanche	26/5/19	MEIJE AMB	ECRINS AMB
Lundi	27/5/19	ECRINS AMB	
Mardi	28/5/19	ALPES AMB SECOURS	
Mercredi	29/5/19	DEUX ALPES AMB	
Judi	30/5/19	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS
Vendredi	31/5/19	ECRINS AMB	

#REF!

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-04-02-040

ARRETE n° 2019-06-044 fixant la composition du sous
comité des transports sanitaires (SCOTS)

Préfecture de l'Isère

ARRETE n° 2019-06-044
fixant la composition du sous comité des transports sanitaires (SCOTS)

Le Préfet de l'Isère,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-5 et L6314-1 ; les dispositions des articles R6313-1 et suivants ;

Vu les articles R.133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n°2017-0863 du 24 mai 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) modifié par les arrêtés n° 2018-5085 du 18 octobre 2018 et n°2019-06-015 du 1^{er} février 2019 ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018-0393 en date du 9 avril 2018 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) co-présidé par le Préfet de l'Isère ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est modifié comme suit :

1. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente:
 - Docteur Guillaume DEBATY – SAMU 38
2. Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours :
 - Contrôleur général André BENKEMOUN
3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
 - Docteur Christophe ROUX
4. L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 - **Commandant Olivier CROMBOIS**
 - Commandant Frédéric MEYNET en qualité de suppléant du Commandant Olivier CROMBOIS

5. Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
 - M. Lionel TIMOTEO – CNSA
 - M. David DELPHIN en qualité de suppléant de M. Lionel TIMOTEO
 - M. Richard COLLET – CNSA
 - Mme Françoise MOREL en qualité de suppléant de M. Richard COLLET
 - M. Christophe PROST – FNAP
 - M. Vincent FABRE en qualité de suppléant de M. Christophe PROST
6. Un directeur de centre hospitalier doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - **M. Florent CHAMBAZ – CH de VIENNE**
7. Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
 - **M. Florian BAFFERT,**
 - **M. Emilie GIRAULT en qualité de suppléant de M. Florian BAFFERT**
8. Trois membres désignés par leurs pairs au sein du CODAMUPS-TS et leurs suppléants :
 - Deux représentants des collectivités territoriales
 - Mme Magali GUILLOT, conseillère départementale
 - Mme Laura BONNEFOY, Maire de Vinay
 - Un médecin d'exercice libéral
 - Docteur ENRIONE THORRAND Jean Pierre

Article 2 : Le mandat des membres constituant le sous-comité des transports sanitaires prendra fin le 23 mai 2020 à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : Le Préfet de l'Isère et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 avril 2019

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Auvergne - Rhône Alpes,

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Le Préfet de l'Isère,

signé

Lionel BEFFRE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-04-02-041

ARRETE n°2019-06-0049 portant modification de l'arrêté
n°2017-0863 du 24 mai 2017 fixant la composition du
comité départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports sanitaires
(CODAMUPS-TS)

Préfet de l'Isère

ARRETE n°2019-06-0049

Portant modification de l'arrêté n°2017-0863 du 24 mai 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet de l'Isère, Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-5 et L6314-1 ; les dispositions des articles R6313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 portant dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 6 mai 2016, portant nomination de monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté n°2017-0863 du 24 mai 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

ARRETEMENT

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté n°2017-0863 du 24 mai 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit pour tenir compte :

- de la modification dans la représentation de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins

Les modifications apparaissent en italique et en gras dans le corps de l'arrêté.
Le reste demeure sans changement.

- 1) Représentants des collectivités territoriales :
 - a. Un représentant de l'assemblée départementale :
 - Mme Magali GUILLOT, conseillère départementale
 - b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires :
 - Mme Laura BONNEFOY, Maire de Vinay
 - M. Gérard CARDIN, Conseiller municipal de Corps

- 2) Partenaires de l'aide médicale urgente :
 - a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
 - Docteur Guillaume DEBATY – SAMU 38
 - Docteur Odile DUMONT – CH de Bourgoin-Jallieu
 - b. Un directeur de centre hospitalier doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - M. Florent CHAMBAZ – CH de Vienne
 - c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :
 - M. Jean Claude PEYRIN
 - d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
 - Contrôleur général André BENKEMOUN
 - e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
 - Docteur Christophe ROUX
 - f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 - Commandant Olivier CROMBOIS
 - Commandant Frédéric MEYNET en qualité de suppléant du Commandant Olivier CROMBOIS

- 3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :
 - a. Un médecin représentant le conseil de l'ordre des médecins :
 - Docteur Sophie PERRIN
 - Docteur Pascal JALLON en qualité de suppléant de Mme le Docteur Sophie PERRIN

- b. Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**
- Docteur ENRIONE THORRAND Jean Pierre
 - Docteur PERRIN Gilles
 - Docteur CADAT VANDERMARLIERE Déborah
 - Docteur JALLON Pascal
 - Docteur BACONNIER Pascale-Caroline en qualité de suppléante
 - Docteur LEGAIS Didier en qualité de suppléant
 - Docteur MENUEL Sabrina en qualité de suppléante
 - Docteur MILESI Muriel en qualité de suppléant
- c. Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
- M. Denis BEAUTEMPS
- d. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
- Docteur Mustapha SOUSSI, AMUF
 - Docteur Marie-Hélène SCHMIDT, SUDF
- e. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative du niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :
- Représentant SNUHP en attente de désignation
- f. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Docteur Philippe LAGRANGE – FIPSEL
 - Docteur Jean Louis CHABERT - FIPSEL en qualité de suppléant de M. Philippe LAGRANGE
 - Docteur Pierre-Anthony HELMBOLD – Association SOS Médecins
 - Docteur Sabrina MENUEL – Association SOS Médecins en qualité de suppléant du Docteur Pierre-Anthony HELMBOLD
 - Docteur Céline LERICHE - Association 7J/7 Médecins
 - Docteur Nicolas JULIENNE – Association 7J/7 Médecins en qualité de suppléante du Docteur Céline LERICHE
 - Docteur Agnès CAPERAN – Association M 7/7
 - Docteur Anais VERBRUGGE-FUSELIER en qualité de suppléante du Docteur Agnès CAPERAN
- g. Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- M. Serge MALACCHINA, FHF
 - M. Florent CHAMBAZ, FHF en qualité de suppléant de M. Serge MALACCHINA

- h. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
- M. Le Docteur Guillaume RICHALET, FHP
 - M. Gérard BARON, FHP en qualité de suppléant de M. Le Docteur Guillaume RICHALET
 - Représentant FEHAP en attente de désignation
- i. Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
- M. Lionel TIMOTEO – CNSA
 - M. David DELPHIN en qualité de suppléant de M. Lionel TIMOTEO
 - M. Richard COLLET – CNSA
 - Mme Françoise MOREL en qualité de suppléant de M. Richard COLLET
 - M. Christophe PROST – FNAP
 - M. Vincent FABRE en qualité de suppléant de M. Christophe PROST
- j. Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- M. Florian BAFFERT
 - Mme Emilie GIRAULT en qualité de suppléant de M. Florian BAFFERT
- k. Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
- Mme Tundée TERME
 - M. Raphaël JANKOWSKI en qualité de suppléant de Mme Tundée TERME
- l. Un représentant désigné par l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :
- Mme Martine DERAÏLLE
 - M. Vincent DUMENIL en qualité de suppléant de Mme DERAÏLLE
- m. Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
- Mme Michèle ROJAT
 - M. Pierre BOUTILLON en qualité de suppléant de Mme ROJAT
- n. Un représentant du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
- Mme le Docteur Nathalie UZAN
 - Mme le Docteur Hélène GARAUD, en qualité de suppléante de Mme le Docteur Nathalie UZAN

- o. Un représentant désigné par l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
 - M. le Docteur Marc BARTHELEMY
 - M. Hatem CHOUGOUL en qualité de suppléant de M. le Docteur Marc BARTHELEMY

- 4) Un représentant des associations d'usagers :
 - Mme Bernadette GOARANT – RAPSODIE
 - Mme Nathalie DUMAS – Association française des diabétiques du Dauphiné en qualité de suppléant de Mme Bernadette GOARANT

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires ou contentieux auprès du tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03.

Article 3 : Le Préfet de l'Isère et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 avril 2019

La Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Auvergne - Rhône Alpes,

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Le Préfet de l'Isère,

signé

Lionel BEFFRE

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-04-01-009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de travaux d'entretien de la retenue de
Saint-Égrève – curage par pompage-dilution – sur les
communes de Sassenage, Saint-Égrève et Noyarey

Aménagement hydroélectrique de SAINT-ÉGRÈVE
concédié à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF)



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation de travaux d'entretien de la retenue de Saint-Égrève – curage par
pompage-dilution – sur les communes de Sassenage, Saint-Égrève et Noyarey**

**Aménagement hydroélectrique de SAINT-ÉGRÈVE
concédé à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF)**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livres I, II et V ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le décret du 21 septembre 1984 relatif à l'aménagement et à l'exploitation des chutes de Saint-Égrève – Noyarey et Voreppe – Saint-Quentin-sur-Isère, sur l'Isère, le Drac et la Vence, dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant délégation de signature à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2019-02-05-09/038 du 7 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu le dossier intitulé « Travaux d'entretien de la retenue de Saint-Égrève (38) conformément à l'état cible sédimentaire – curage par pompage-dilution – dossier d'exécution », daté de 31 janvier 2018 ;

Vu les consultations des communes de Sassenage, Saint-Égrève et Noyarey, de la communauté de communes Grenoble – Alpes Métropole, du conseil départemental de l'Isère, de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires de l'Isère, de l'Agence française pour la biodiversité, du service interministériel des affaires civiles et économiques et de protection civile, de la fédération Rhône-Alpes pour la protection de la nature (FRAPNA), de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, de l'aviron

grenoblois, de l'aviron club de Sassenage Isère, de l'AS Fontaine Aviron entre le 2 février et le 31 décembre 2018 ;

Vu la demande de compléments de la DREAL du 13 juillet 2018 et les compléments apportés au dossier par le concessionnaire les 24 août, 13 et 21 décembre 2018, 21 février 2019 ;

Vu le projet d'arrêté portant autorisation de travaux d'entretien de la retenue de Saint-Égrève – curage par pompage-dilution – sur les communes de Sassenage, Saint-Égrève et Noyarey, transmis pour avis au concessionnaire le 11 mars 2019, et la réponse de celui-ci en date du 13 mars 2019 ;

Vu les résultats de la consultation du public sur le site internet de la DREAL du 15 au 30 mars 2019 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 1^{er} avril 2019 ;

Considérant que le curage du banc de sédiments en rive gauche de la retenue de Saint-Égrève doit être mené pour en limiter l'exhaussement dans l'objectif prioritaire de garantir la sécurité de l'ouvrage et de maîtriser le risque inondation ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant que la période retenue pour réaliser les travaux doit permettre de bénéficier de débits soutenus pour diluer les matériaux curés tout en limitant l'impact sur l'avifaune de la retenue ;

Considérant que les suivis réalisés lors de l'opération analogue menée en 2011 selon les mêmes modalités n'ont pas mis en évidence d'impact significatif des travaux sur l'environnement ;

Considérant que les mesures prévues par EDF dans son dossier d'exécution complété et reprises dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Approbation et autorisation

Le dossier d'exécution « Travaux d'entretien de la retenue de Saint-Égrève (38) conformément à l'état cible sédimentaire – curage par pompage-dilution – dossier d'exécution – indice 2 – février 2019 » est approuvé.

EDF titulaire de la concession relative à l'exploitation de la chute de Saint-Égrève – Noyarey est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux d'entretien de la retenue de Saint-Égrève consistent à curer un volume maximal de 150 000 m³ de sédiments au niveau du banc situé en rive gauche en amont du barrage, en l'arasant sur une épaisseur de l'ordre de 1 m sur toute sa longueur.

La zone à curer est illustrée à l'annexe 1.

Le déroulement des opérations comprend les principales étapes suivantes :

- mise en place du chantier (amenée, montage des installations, mise en œuvre des mesures de sécurisation et de signalisation, mise à l'eau de la drague) ;
- installation de la conduite de refoulement dans les vannes du barrage ;
- curage par une drague aspiratrice munie de dispositifs permettant de contrôler en temps réel le positionnement de l'atelier de curage et la cote de dragage, dilution et transfert des sédiments depuis le site d'extraction via une conduite longeant le barrage de la rive gauche à la rive droite ; les sédiments sont dilués à nouveau devant les groupes de production dans les débits turbinés ou déversés ;
- à la fin de l'opération un nettoyage des sédiments déposés devant le plan de grille est réalisé à l'aide d'un grappin et/ou d'une pelle ;
- repli, nettoyage et remise en état de l'ensemble des sites susceptibles d'avoir été impactés lors des opérations (voiries, plateformes).

Sur toute la longueur de la zone à traiter une bande de 10 m de large depuis le pied de berge n'est pas curée afin conserver les habitats de berges.

Les modalités précises de mise à l'eau de la barge sont transmises à la DREAL préalablement au chantier pour validation.

Article 3 : Période de réalisation des travaux

Les travaux de curage sont réalisés entre la notification du présent arrêté et le 3 août 2019.

Le curage se déroule en deux postes de 9 h, du lundi au samedi, entre 5 h et 23 h. Le deuxième poste est ponctuellement étendu jusqu'à 1 h du matin lors du passage ponctuel sous la ligne de wagonnets de l'usine VICAT.

Article 4 : Pilotage de l'opération

L'oxygénation et la température de l'eau de l'Isère sont contrôlées en continu au Pont de Veurey pendant toute la durée de l'opération.

Le suivi des matières en suspension (MES) est réalisé dans l'Isère en continu par des turbidimètres présents en trois stations (voir annexe2) :

- Campus : station amont retenue ;
- Pont de Veurey : station aval proche ;
- Tullins : station aval éloigné.

Les turbidimètres sont étalonnés durant les 3 premiers jours de chantier. Afin de garantir la fiabilité des mesures, des prélèvements de MES sont réalisés durant les deux premières semaines du curage afin de recalibrer si besoin les turbidimètres. Par ailleurs, chaque turbidimètre est vérifié quotidiennement et maintenu si nécessaire. Les dates, modalités et résultats des opérations de calage des relations MES/turbidité sont communiquées dans le rapport mentionné à l'article 15.

Le déroulement de l'opération est conditionné par le respect des seuils suivants portant sur l'oxygénation à l'aval du chantier et sur l'écart amont-aval de concentration en MES dans l'Isère :

	seuils d'alerte	seuils d'arrêt temporaire
Oxygène dissout (mg/l d'O ₂) valeur minimale au pont de Veurey	6 (valeur instantanée)	4* (valeur instantanée)
MES (g/l) D [Veurey – Campus] maximal	0,5 (moyenne sur les plages 2h-14h et 14h-2h) 1 (pendant 8 h consécutives)** 3 (moyenne glissante sur 4 h)	

* Si le seuil de 4 mg/l est atteint, les travaux sont temporairement arrêtés le temps que les valeurs remontent au-dessus de 6 mg/l. EDF avertit la DREAL et l'AFB.

** Ce seuil peut être dépassé 5 fois sur l'ensemble de la période de curage.

Le rendement de la drague est adapté en temps réel pour ne pas dépasser les seuils d'alerte.

Les modalités précises de mise en sécurité et d'amarrage de la barge sont transmises à la DREAL préalablement au chantier pour validation. Il est en particulier défini un débit maximal au-delà duquel l'opération doit être interrompue et les matériels mis en sécurité.

Un rapport est transmis à la DREAL et à l'AFB à l'issue de la première semaine de chantier, puis tous les 15 jours, comprenant :

- les données de suivi MES aux stations Isère Campus, Veurey et Tullins ;
- les moyennes mentionnées ci-dessus au tableau des seuils ;
- les données du suivi de l'oxygénation à Veurey ;
- les données de débit au pas de temps minimal à la station de Campus et au barrage de Saint-Égrève.

Article 5 : Suivi hydrobiologique avant et après l'opération

Un suivi de la faune invertébrée benthique de l'Isère est réalisé en trois stations avant curage, après la fin du curage en septembre et l'année suivant le curage, avant la fonte nivale :

- station 1 : en amont de l'aménagement de Saint-Égrève (station témoin) sur la commune de Gières au lieu-dit « les Voûtes » – site de prélèvement de la station RCS n° 06 141 900 ;
- station 2 : en aval immédiat de la retenue de Saint-Égrève à environ 4,5 km du barrage. Cette station se situe en aval du pont de la D3 sur la commune de Veurey-Voroize ;
- station 3 : en aval éloigné de la retenue de Saint-Égrève au niveau du site de prélèvement de faune invertébrée benthique de la station RCS n° 06 147 200. La station se situe amont du pont de Tullins et de l'ancienne passerelle afin de s'affranchir du rejet de la station d'épuration.

Ce suivi des macro-invertébrés benthiques est réalisé selon les normes XP T90-388 et NFT90-350 pour les déterminations et le calcul de l'indice biologique IBGN. Les résultats de ce suivi sont intégrés au compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 15 (les résultats du suivi hydrobiologique prévus un an après le début du curage avant la fonte nivale sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de leur réalisation).

Article 6 : Suivi bathymétrique

Des bathymétries de la retenue sont effectuées avant, pendant et après réalisation du chantier pour en contrôler l'efficacité. Les éléments correspondants sont intégrés au rapport mentionné à l'article 15.

Article 7 : Principales mesures d'évitement et de réduction des impacts

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire tout impact éventuel sur l'environnement et sur les tiers et notamment les mesures suivantes décrites dans le dossier d'exécution :

- a) un écologue est missionné avant le début des travaux pour confirmer l'absence de castor sur le secteur des travaux. En cas de signalement, l'information est communiquée à la DREAL, assortie de propositions de gestion, et des mesures spécifiques sont prises si nécessaire. Le compte-rendu de la visite préalable est versé au compte-rendu des travaux visé à l'article 15 ;
- b) des panneaux d'informations sont installés préalablement au démarrage du chantier au niveau des différents points d'embarquement, y compris celui du club Grenoble Alpes Canoë-kayak situé à proximité du pont de Sablon ;
- c) un dispositif de signalisation et de sécurisation est mis en place sur la piste cyclable en rive gauche lors du déplacement des points d'ancrage pour prévenir, arrêter, informer et garantir la sécurité des usagers ;
- d) un alternat est mis en place en journée (en dehors des horaires de déviation de l'autoroute par AREA) au niveau du pont barrage lors des phases d'installation et de repli du chantier ;
- c) toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la dissémination d'espèces invasives ;
- d) les plates-formes sont fermées et interdites au public ;
- e) les ravitaillements et nettoyages des engins et du matériel se feront dans une zone spécialement définie et aménagée (bac de rétention, zone imperméabilisée...), des dispositifs d'absorption des fuites accidentelles sont disponibles à proximité des zones de ravitaillement ;
- f) les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores ;
- g) le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées des cours d'eau ;
- h) la zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet de traiter toute fuite d'hydrocarbure (floculant absorbant d'hydrocarbures...) ;
- i) l'ensemble des matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions ; les manipulations associées se font au-dessus de rétentions ;
- j) dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés sont biodégradables ;

k) des bouées de sécurité matérialisent la limite amont à ne pas franchir par les usagers du cours d'eau.

La sécurité des intervenants et des tiers doit être assurée en toute circonstance.

Article 8 : Mesure d'accompagnement de réouverture de la lône située en rive gauche au niveau de la confluence du Drac

EDF réalise des travaux de reconnexion à l'Isère de la lône existante aujourd'hui inactive située en rive gauche au niveau de la confluence du Drac (voir Annexe 3), par suppression du bouchon aval. Ces travaux sont réalisés à l'automne 2019 pour éviter tout incidence vis-a-vis de la faune. Les modalités de creusement permettent d'éviter le départ de matières en suspension : les matériaux sont retirés de l'amont de la lône vers l'aval, la lône n'est pas en eau. Les matériaux retirés sont gérés conformément à l'article 9. Le détail des travaux menés est documenté dans le rapport prévu à l'article 15.

Article 9 : Gestion des déchets

L'ensemble des déchets induits par les travaux fait l'objet d'un traitement approprié. Le concessionnaire identifie les différentes catégories de déchets (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux) conformément à la réglementation. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

Le concessionnaire est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 14.

Article 10 : Prévention des nuisances sonores

Les activités liées aux travaux ne doivent pas engendrer une émergence sonore supérieure aux valeurs limites du code de la santé publique.

Article 11 : Contrôles – Modifications

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès au chantier aux agents chargés du contrôle de la concession, de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Toute modification notable apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet et de la DREAL et accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 12 : Information avant les travaux

Le concessionnaire informe par mail le service de contrôle – peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et oh.pnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr, le service environnement en charge de la police de l'eau – ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Agence française pour la biodiversité – sd38@afbiodiversite.fr, au plus tard 15 jours avant le début du chantier, des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier et du nom de l'entreprise retenue.

Article 13 : Information pendant les travaux

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également sans délai l'Agence française pour la biodiversité.

Article 14 : Modifications mineures

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Article 15 : Compte-rendu des travaux réalisés

À l'issue des travaux, le concessionnaire adresse au service en charge du contrôle de la concession un compte-rendu de leur réalisation, comportant a minima les données suivantes :

- a) déroulement des différentes phases de l'opération, en précisant le volume de sédiments évacués, l'état de remplissage de la retenue ;
- b) les résultats et interprétations de l'ensemble des suivis effectués mentionnés aux articles 4, 5, 6 et 8 ;
- c) les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées ;
- d) les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre ;
- e) les éventuelles propositions d'évolution du suivi ou du pilotage pour tenir compte de ce retour d'expérience lors du prochain curage.

Ce rapport est transmis dans un délai de 6 mois après la fin des travaux.

Article 16 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

Article 18 : Exécution – Publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une copie du présent arrêté est affichée aux mairies de Sassenage, Saint-Égrève et Noyarey, ainsi qu'à proximité du chantier.

Lyon, le 1^{er} avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau, nature
et hydroélectricité

SIGNÉ

Christophe DEBLANC

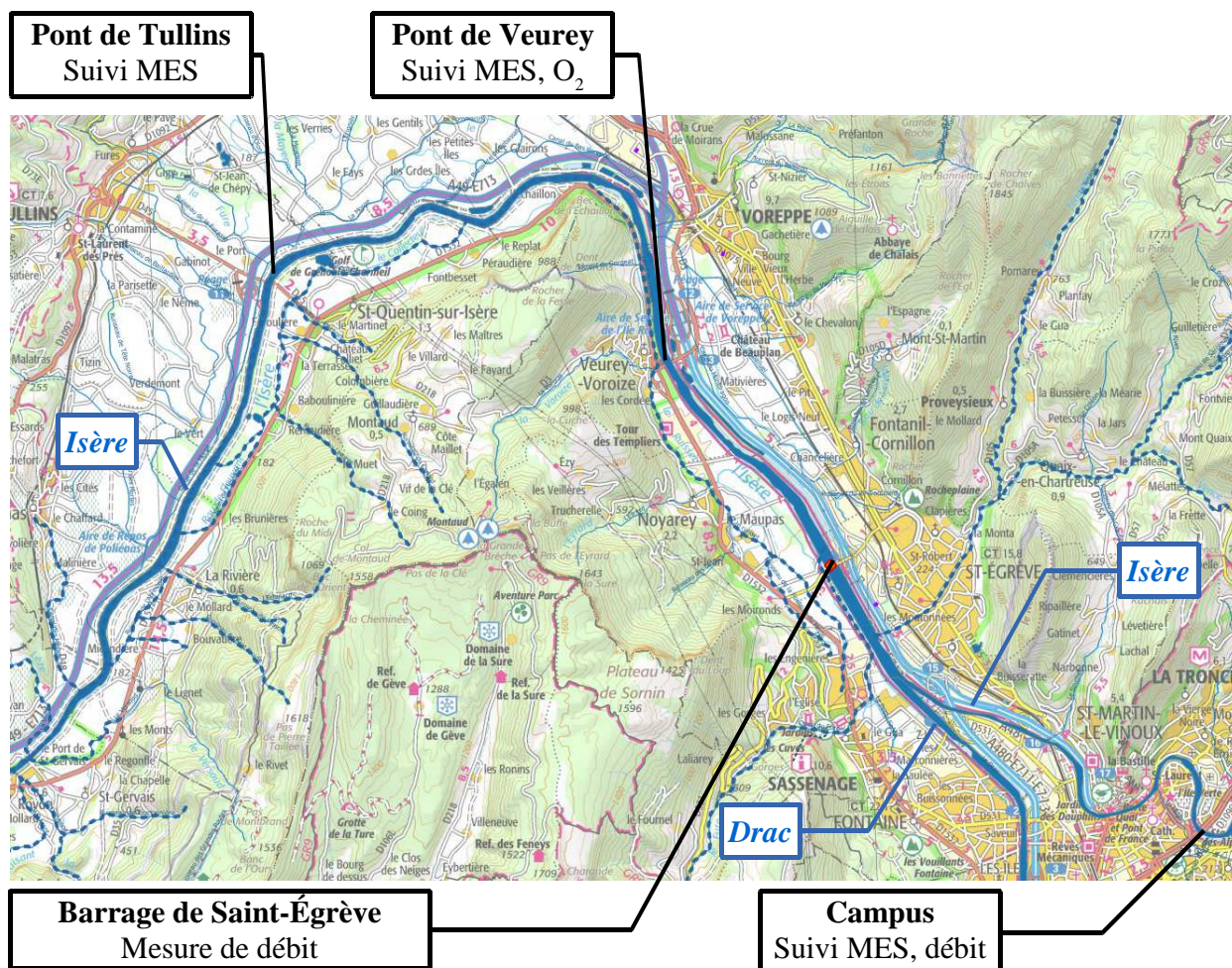
Annexe 1

Localisation des emprises du chantier



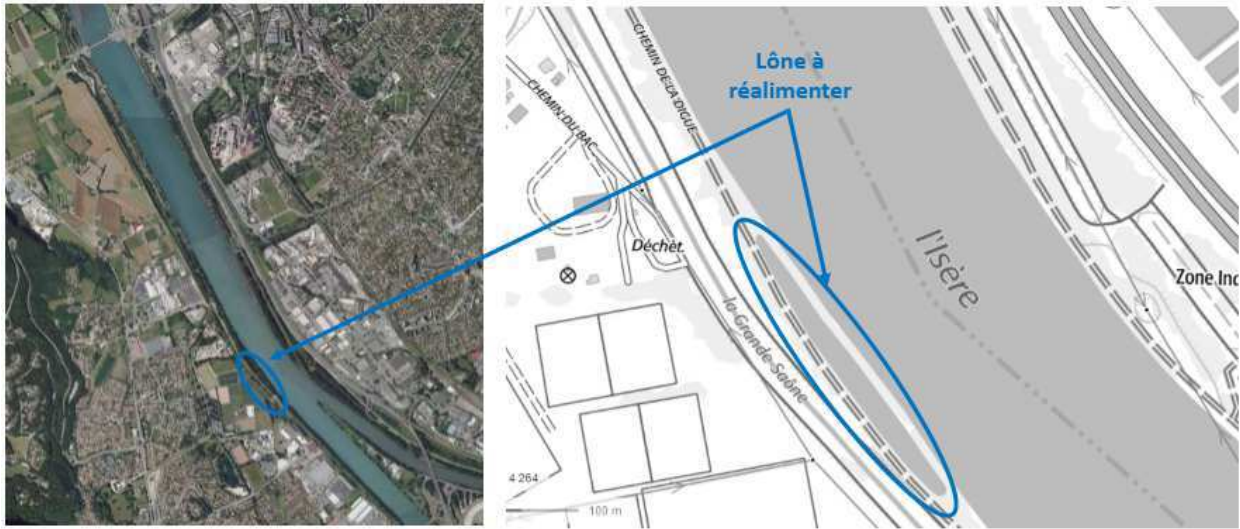
Annexe 2

Localisation des stations de suivi



Annexe 3

Localisation des travaux de reconnexion de lône



84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-03-27-003

Arrêté préfectoral d'autorisation de travaux de réfection de
l'étanchéité du barrage-usine de Brégnier-Cordon



PRÉFET DE L'AIN

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
(réf. interne : SPRNH-POH-19-0270-AW)

ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
« SPRNH-POH-18-0853-AW » DU 6 JUILLET 2018

PORTANT DÉCISION D'APPROBATION DU DOSSIER
D'EXÉCUTION ET D'AUTORISATION DES TRAVAUX DE REPRISE
DU JOINT ENTRE LE PLOT USINE ET L'ÉVACUATEUR DE CORPS
FLOTTANTS DU BARRAGE-USINE DE BRÉGNIER-CORDON

AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE LA CHUTE DE
BRÉGNIER-CORDON CONCÉDÉ À LA COMPAGNIE NATIONALE
DU RHÔNE

LE PRÉFET DE L'AIN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-41 ;

VU le code de l'environnement, livre II ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône, approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n°2003-512 du 16 juin 2003 ;

VU le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Brégnier-Cordon, approuvé par le décret du 23 décembre 1980 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Ain n° 01-2016-09-19-030 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature donnée à madame Françoise NOARS, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2019-03-08-37/01 du 8 mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Isère n°38-2016-05-31-012 du 31 mai 2016 portant délégation de signature donnée à Madame Françoise NOARS, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2019-03-11-38/38 du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

VU le dossier d'exécution, référencé « DTHR 18-0146 Aam/FMa », relatif aux travaux de reprise de l'étanchéité entre le plot usine et l'EVCF du barrage-usine de Brégnier-Cordon, remis par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) par courrier en date du 7 mars 2018 ;

VU la consultation administrative des Directions Départementales des Territoires de l'Ain et de l'Isère, de la Délégation Régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence Française de la Biodiversité, des Préfectures de l'Ain et de l'Isère (SIDPC), à laquelle il a été procédé sur ce dossier entre le 26 mars 2018 et le 26 avril 2018 ;

VU la consultation administrative de la commune de Brégnier-Cordon à laquelle il a été procédé sur ce dossier entre le 18 mai 2018 et le 18 juin 2018 ;

VU l'ensemble des avis recueillis au cours des consultations administratives susvisées ;

VU les compléments et modifications apportés au dossier d'exécution par le concessionnaire lors de la réunion du 8 juin 2018 et par courrier en date du 15 juin 2018 référencé « 18N°0406 CDi0435/Cno/CLa0734 » ;

VU le rapport d'instruction, en date du 2 juillet 2018 et référencé « SPRNH-POH-18-0584-AW », établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (POH) ;

VU la demande de prolongation de la durée des travaux, remise par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) par courrier du 15 mars 2019, référencée « 19 N°0158FMa0178/Cno/CLa0734 » ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont nécessaires pour garantir une exploitation dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le retard pris dans la réalisation de certaines phases de travaux dû à la difficulté technique de l'opération et indépendant de la volonté de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait part de ces difficultés et de l'avancement du chantier au plus tôt à l'administration ;

CONSIDÉRANT que le prolongement de la durée des travaux n'induit pas de nuisance notable pour l'environnement, la sûreté des ouvrages hydrauliques, la sécurité des biens et des personnes, notamment parce que l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont appliquées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'abroger l'arrêté interpréfectoral du 6 juillet 2018 précité, et de le remplacer par le présent arrêté afin d'officialiser le décalage de la date de fin de travaux, l'ensemble des autres prescriptions étant reprises à l'identique ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ ANTÉRIEUR

L'arrêté interpréfectoral « SPRNH-POH-18-0583-AW » du 6 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : APPROBATION

Le dossier d'exécution, référencé « DTHR 18-0146 Aam/FMa », relatif aux travaux de reprise de l'étanchéité entre le plot usine et l'Évacuateur de Corps Flottants (EVCF) du barrage-usine de Brégnier-Cordon, remis par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) par courrier en date du 7 mars 2018, complété par les compléments apportés par le concessionnaire lors de la réunion du 8 juin 2018 et par courrier en date du 15 juin 2018, est approuvé.

CNR, titulaire de la concession de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Brégnier-Cordon, ci-après appelé bénéficiaire, est autorisé à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier d'exécution précité, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à CNR, relatif à l'aménagement hydroélectrique de la chute de Brégnier-Cordon, sur la commune de Brégnier-Cordon.

Cette autorisation est valable sous réserve du respect des autres réglementations sur le domaine concédé et en dehors de celui-ci.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET DE L'AUTORISATION

Les travaux visent à reconstituer l'étanchéité entre le plot usine et l'EVCF du barrage-usine de Brégnier-Cordon.

Entre les cotes 198,00 et 212,80 (secteur non accessible depuis le parement amont), la réfection de l'étanchéité sera effectuée par alésage et injection d'étanchéité sur toute la hauteur de l'espace inter-plots. Entre les cotes 212,80 et 219,00 (secteur accessible depuis le parement amont), la réfection de l'étanchéité sera effectuée par mise en place d'une membrane d'étanchéité depuis le parement

amont. Le lit d'énrochements percolés au fond du canal d'amenée sera remis en état. Les matériaux de remblaiement à proximité du joint seront traités pour créer une barrière supplémentaire aux écoulements d'eau.

Un batardeau amont sera réalisé préalablement aux opérations afin de limiter les arrivées d'eau au droit de la zone des travaux. Un dispositif de pompage sera au besoin mis en place dans cette enceinte de travail afin de diminuer le niveau d'eau au droit du joint. Un dispositif de confinement sera également mis en place dans le canal de fuite à l'aval de l'EVCF.

ARTICLE 4 : PÉRIODE DES TRAVAUX

La période de réalisation des travaux s'étend de début juillet 2018 à fin juin 2019. Toute modification de cette période doit être portée, dans un délai préalable supérieur à quinze jours ouvrés, à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques) avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Dans un délai de 15 jours après le démarrage des travaux, le bénéficiaire informera par courrier, transmis au format électronique et papier, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du démarrage de ces travaux.

Dans un délai de 15 jours à l'issue de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire informera par courrier, transmis au format électronique et papier, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de l'achèvement de ces travaux.

ARTICLE 5 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Plusieurs mesures pour réduire et éviter les impacts sur l'environnement seront mises en place par le bénéficiaire :

- rédaction d'un plan de prévention des risques de pollution ;
- utilisation pour les injections d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique au sens de la réglementation CE 1272/2008 ; ;
- réalisation d'un batardeau à l'amont pour isoler hydrauliquement la zone de chantier ;
- mise en place d'un barrage flottant à l'aval de l'usine dans le canal de l'EVCF ;
- récupération et traitement des eaux confinées à l'aval dans l'emprise de la zone isolée s'il est constaté un éventuel entraînement des produits d'injection ;
- réalisation de pêches de sauvetage dans les zones isolées par les batardeaux s'il est constaté un piégeage de poissons ;
- suivi de la turbidité des eaux en amont et en aval du chantier lors des phases de traitement du sol et d'étanchéité du joint.

Le Plan de Prévention sera établi préalablement au chantier pour identifier les risques liés aux interfaces avec l'exploitation et rappeler les moyens à mettre en œuvre sur site pour éviter toute pollution. Seront abordés dans ce document : la gestion des fuites, la lutte contre les pollutions, le ravitaillement en carburant et la gestion des déchets, la sécurisation des opérations de dégrillage et les consignes liées aux chantiers de maintenance.

Pendant toute la durée du chantier, les engins seront parkés dans le périmètre de l'usine, sur la plage amont en enrobé.

ARTICLE 6 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le bénéficiaire adressera, en deux exemplaires papier et au format électronique, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, une analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution précité. Cette analyse comprendra les plans détaillés des travaux exécutés et sera produite dans un délai de six mois à l'issue des travaux.

ARTICLE 7 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019. Une prolongation de l'autorisation peut être sollicitée, au moins trois mois à l'avance, auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pôle ouvrages hydrauliques) avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU PROJET

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux travaux objet du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, doit être portée, dans un délai supérieur à quinze jours ouvrés avant sa réalisation, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pôle ouvrages hydrauliques) avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 9 : INCIDENT

En cours de chantier, le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais le service de contrôle de tout incident entraînant une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident entraînant une atteinte à l'environnement, le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais la Délégation Régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence Française de la Biodiversité.

En cas d'incident entraînant un danger grave et imminent pour les biens et les personnes, le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais les préfetures de l'Ain et de l'Isère (SIDPC).

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Ain et de l'Isère.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures de l'Ain et de l'Isère et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pôle ouvrages hydrauliques). Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et au 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 mars 2019

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Pour le Préfet de l'Ain et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,

Le Chef adjoint du Pôle Ouvrages Hydrauliques

Olivier BONNER